p. 3

II. PLAIDOYE

De Maistre THOMAS COULON Curé de Vatierville, prononcé au Pretoire de l'Officialité de Roüen l'Audience Seante, le Lundy 4. Aoust 1670. sur la sommation que Maistre Gabriel Fournier, pretendu Vicaire, & faisant les fonctions de sa Parroisse en son absence, luy avoit fait faire d'estre present à la vente & adjudication de ses Dismes, devant le Juge de Neufchastel.

Ledit Curé de Vatierville demandeur contre le sieur Promoteur de ladite Officialité, à ce qu'il fust declaré responsable du revenu de son Benefice, & autres interests, depuis huit ans qu'à sa requisition il est detenu prisonnier, & en outre declaré Excommunié pour avoir appellé ledit sieur Curé devant le Juge seculier d'une part.

E T

Lesdits Sieurs Promoteur & Fournier, deffendeurs d'autre.

MESSIEURS,

Dieu qui dans l'Evangile se nomme le Vigneron & appelle son Eglise sa Vigne, sur laquelle il preside & qu'il gouverne par sa providence, par vn effet de sa Bonté & de sa misericorde m'avoit donné vne partie de cette Vigne à cultiver dans vostre Diocese, je m'y employois avec tout le soin & la fidelité qui m'estoit possible, & que je devois à mon Ministere, je l'ay cultivée, MESSIEURS, avec le secours de la grace par mes prieres, par mes exemples & par mes exhortations. Par mes prieres, sinon autant dignes qu'elles auroient dû l'estre, du moins aussi ferventes & aussi continuelles que je l'ay pû. Par mes exemples, sinon aussi bons que je l'ay dû, du moins n'en donnant aucun qui fut mauvais & scandaleux comme ie pretens le faire voir à toute l'Eglise dans la suite de mon affaire. Par mes exhortations publiques & particulieres, par Catechismes & Predications oportunes & mesmes importunes, puis que je puis dire qu'elles m'ont attiré la persecution que je souffre.

Je la cultivois non seulement quant au spirituel de la sorte : mais quant au temporel en donnant tout mon superflu aux pauvres comme il est ordonné par les Canons à tous les gens d'Eglise sous peine de damnation éternelle, & par mes soins & par mes travaux exterieurs & corporels que je n'ay pas employez d'abord à me bastir vn Presbytere, quoy que le mien ne me donnast vn logement que fort incommode : mais à reédifier mon Eglise avant toute chose & à bastir la maison de Dieu premier que la mienne, je n'en ay pas élevé les murailles, mais je l'ay enrichie d'ornemens, de Linge & de Livres à mes propres dépens, en sorte que dix mois durant que j'ay esté seulement resident dans mon benefice, je puis dire que je me suis oublié moy mesme pour ne penser qu'à la décoration de la maison de Dieu exterieure & visible, & à luy édifier des Temples vivans dans le cœur de tous ceux que sa Providence avoit sousmis à ma conduite.

Et je puis dire, Messieurs, que Dieu avoit donné telle benediction à mes commencemens qu'ayant esté reçu, s'il m'est permis de parler avec l'Ecriture cōme vn Ange de Dieu par mes Parroissiens, je leur puis rendre ce témoignage que saint Paul rendoit aux premiers fidelles, qu'ils m'aimoient assez pour arracher leurs yeux si j'en eusse eu besoin, & me les donner, Dieu di-je donna telle benediction à mes cōmencemens, qu'en dix mois seulement de travail le Diable, contre lequel je combattois de toutes mes forces en fut si outré de fureur qu'il se resolut de me combattre de toutes les siennes pour ruiner mon ouvrage & pour le renverser en sorte qu'en si peu de tems je meritay la plus grande grace que Dieu promette aux plus longs travaux de ses plus fidelles serviteurs, qui est la grace de la persecution & le centuple qui la suit, *centuplum cum persecutionibus.*

Pour executer son dessein le diable se voulut servir du faux zele & de la veritable ma-

lice de M. le Promoteur, lequel pour plaire à vn President à Mortier, ayant pris le fait & cause en main d'vn gueu mendiant de naissance & de Religion incertaine aussi bien que de Diocese, d'vn homme perdu d'honneur & de conscience & se servant des faux témoins qu'il avoit subornez : m'a enfin par de fausses accusations chassé de mon benefice confiné dedans vos prisons & reduit dans vn noir cachot, où je suis depuis huit ans enterré tout vif, & d'où je ressuscite auiourd'huy devant vous, Messieurs, comme par miracle non seulement pour deffendre mon innocence & ma cause en particulier : mais pour deffendre celle de mon Eglise & les interests de ceux que Dieu m'ayant donné pour estre mes enfans, ie ne puis oublier quoy que l'on m'ait arraché de leur sein ny perdre la memoire qu'en quelque estat où ie sois reduit ie suis tousiours leur pere.

C'est pour ces enfans, Messieurs, qui sont non seulement les miens : mais ceux de Iesus Christ & de son Epouse qui est l'Eglise que ie viens auiourd'huy vous demander iustice, & que ie l'espere pour eux, encor bien que iusques icy ie ne l'aye pû obtenir pour moy, on m'a chassé, Messieurs, des fonctions de mon Ministere, parce que l'on a voulu m'en declarer indigne, ie le suis en effet beaucoup devant Dieu, ie ne le desavouë, pas ie le confesse, quoy que i'espere qu'il me fera la grace de faire voir que ie n'ay pas merité ce traitement devant les hommes ; mais puis qu'on m'en a declaré indigne, ne falloit il donc pas, Messieurs, pour reparer mes manquent mettre vn Prestre en ma place dont la vie fust plus édifiante & plus exemplaire, ie l'aurois souffert avec ioye, Messieurs, si connoissant comme ie fais mon peu de zele, & mes negligences pour vn tel Ministere i'avois vû vn Vicaire choisi par vous s'acquitter plus dignement que moy de ses obligations & des miennes, ie n'aurois pas regret non seulement aux 200. livres de pension que vous luy avez adiugée sur mon benefice, mais à tout le revenu s'il estoit employé pour le salut de mes enfans & pour la gloire de mon Maistre, & si cette pension au contraire ne servoit pas pour entretenir vn Ministre indigne, qui deshonore Jesus Christ par sa vie scandaleuse, & qui pert mes enfans & mes freres par ses mauvais exemples.

Ie n'ay pas entrepris, Messieurs, de faire maintenant devant vous toute l'histoire de sa vie, par le detail ; mais ie croy que ie vous l'auray fait connoistre assez entierement, en vn seul mot & si ie vous dis que ce Prestre est vn yvrogne qui fait de mon Presbitere vn cabaret perpetuel, & de la maison de Dieu non pas vne maison de negociation, comme autrefois les Scribes & les Pharisiens, mais vne maison d'intemperance & d'yvrognerie.

Car en vous disant que c'est vn yvrogne public, Messieurs, ie pretens vous avoir dit vne longue histoire de pechez, de scandales & de crimes, l'yvrognerie selon les Canons estant la source & l'origine de tous les autres dont nous avons dans l'Escriture vne preuve terrible dans la personne de Loth l'innocent, le iuste & le chaste avant qu'il se fust enyvré, il fut chaste, Messieurs, avec l'abstinence au milieu des impuretez abominables de Sodome, & il ne le fut pas en estant sorti avec l'intemperance, il s'enyvra & devint incestueux avec ses propres filles, & le saint que l'amour infame de Sodome dit S. Hierôme, n'avoit peu vaincre, fut vaincu par celuy du vin, *quem Sodoma non vicerunt vina vicerunt*, tant il est vray que qui dit yvrognerie dit tous les pechez, & qu'il n'est point d'innocence pour forte qu'elle soit, & pour éprouvée qui ne cede à la force du vin & à ses surprises, en sorte que selon saint Augustin, c'est vn plus grand miracle de voir vn homme yvrogne vivre en chasteté qu'vn mort ressusciter, ainsi Messieurs, vous iugerez par ce seul crime de la vie & des mœurs de celuy qui se dit auiourd'huy mon Vicaire & qui pretend avoir esté mis en ma place pour reparer mes fautes & donner de meilleurs exemples.

Cependant, Messieurs, ie ne croiray point perdre les sentimens que ie dois avoir d'humilité devant Dieu & devant les hommes, si ie dis que dans la conspiration que mes ennemis ont faite pour me perdre, quelque grands Seigneurs & Puissans, qu'ils soient, Dieu neanmoins à presidé sur leurs mensonges & sur leurs calomnies, & m'a fait la grace de borner leurs mauvais desseins, & ne leur pas permettre qu'ils m'accusassent même ny d'yvrognerie, ny d'impureté ny d'aucun autre crime qui soit ordinaire aux Prestres accusez, & qu'en ce sens & de ce costé là, on ne peut m'imputer d'avoir donné vn mauvais exemple, pourquoy dõc mettre dans ma place vn Prestre yvrogne pour reparer des maux imaginaires par des pechez veritables & scandaleux? appelle-on reparer ce qui est destruire, & cultiver la vigne du Seigneur que d'y vivre pour me servir des termes de l'Ecriture, comme vn Sanglier furieux & comme vne beste sauvage d'y remuer tout, y renverser tout, y déraciner les vertus, y planter le vice, y exterminer par de mauvais exemples tous les sentimens de la pieté : ***exterminavit eam aper de sylva & singularis ferus de pastus est eam,***

M. Robert Fournier mon pretendu Vicaire est ce Sanglier furieux, Messieurs, qui ronge toutes mes plantes, qui devore encore tous les iours mes pauvres brebis, & qui pour recompense demande encore deux cens livres de rente pour continuer ses scandales, cette demande est-elle iuste, Messieurs, ie le laisse pas iuger à la compagnie.

Mais cependant Messieurs, c'est le zele de M. le Promoteur qui le porte à venir encore, pour appuyer les prétentions de ce miserable, il m'a chassé de mon Eglise, ce n'est pas assez pour son zele & pour sa fureur, il me retient depuis huit ans dans vn cachot, c'est encore peu pour la ferveur qu'il a contre la discipline Ecclesiastique, il me tient enterré tout vif dans ce cachot, & comme s'il avoit peur que je n'y mourusse pas il m'oste tous moyens d'y vivre, il me met dans l'impossibilité d'approfiter mon bien, il en joüit & s'en engraisse sans m'en faire aucune raison, il me dénie mesme le pain des prisonniers qu'on ne refuse pas aux plus scelerats, & ce n'est pas encore assez pour contenter sa passion & satisfaire le dessein qu'il a de perdre vn homme que Dieu seul veut & se plaît de conserver comme malgré luy & pour punition de ses crimes, par le secours & par les aumônes des gens de bien, il faut que M. le Promoteur fasse donner ce qui reste du benefice qu'il m'a ravy à vn scandaleux, qui fait le ravage dans le spirituel aussi bien que dans le temporel de mon Eglise, Ha! Seigneur convertissez vous, jettez les yeux sur vostre pauvre vigne desolée & abandõnée à la rage & à la fureur de ce Sanglier furieux, *Deus virtutum convertere, respice de cœlo & vide & visita vineam istam.* Dieu des Vertus regardez du haut des Cieux où vous estes, les vertus que vous aviez plantées deracinées par vos ennemis convertissez vous à eux & ils se convertiront à vous, touchez le cœur endurci de ce Promoteur excommunié, & n'abandonnez pas à sa merci le troupeau dont il vous a plû me charger, & dont vous voulez encore aujourduy, tout prisonnier que je suis, que je sois malgré luy le Pasteur & le pere, ce sont ces entrailles de pere, ce sont ces sentimens de pere & cette tyrannie des entrailles pour parler avec S. Chrysostome, & de la charité que Dieu m'a donnée pour mes enfans qui m'ont tiré du cœur cette exclamation & ces paroles de douleur.

Premiere interruption de ce Plaidoyé faite en cét endroit par les Sieurs Official & Promoteur.

En cét endroit je fus interrompu par Messieurs l'Official & Promoteur, me disant que j'eusse à conclure & venir au fait.

Parce qu'ils ne vouloient pas croire que le point le plus important de ma cause fut celuy par lequel j'avois commencé à parler de la vie & mœurs de mon Vicaire prétendu & de l'excommunication encouruë par le sieur Promoteur ma partie, ce qui estoit neanmoins l'article decisif de cette cause, & ce qu'il est important de remarquer en ce lieu, afin qu'on soit convaincu vne fois pour toute que ce n'est pas hors de propos, ny hors l'interest de ma cause que j'insisté si frequemment sur l'excommunication encouruë *ipso facto* par ledit Promoteur, & que je demande à M. l'Official qu'elle soit declarée.

Par ce que sur ce que le sieur Promoteur ma partie, & à la requeste duquel seul je suis emprisonné dés il y a huit ans, ne voulant pas defferer à la Sentence de M. l'Official de Seez par laquelle il estoit ordonné que je serois traduit à Seez sur mon appel de la Sentence de Roüen, & ledit Promoteur me retenant malicieusement prisonnier cõme il a fait huit ans durant contre la disposition expresse des Canons & des Ordonnances qui veulent qu'vn prisonnier soit traduit au lieu de son appel à la diligence de sa partie & Iuges dont il est appelant qui deffendent d'appeler de sa traduction & aux Iuges d'avoir égard à vne telle appellation, comme estant frivole, injurieuse & tortionnaire.

Sur cela, dis-je, me voyant arresté en prison & hors d'état de faire valoir mes biens, tant de patrimoine que de mon benefice, dont par vn autre excez d'injustice & de violence tous les revenus estoient saisis & arrestez par la malice & les sugestions dudit Promoteur, je le fis sommer la premiere fois en l'Année *1666.* ce que j'ay continué depuis tous les ans de m'approfiter mes Dismes, à faute dequoy je prétendois le rendre responsable de tous mes dommages & interests.

Ce que ledit sieur Promoteur voulant éviter, & pour s'en deffendre il me fit donner assignation par devant M. l'Official en date du 13. May 1667 sur laquelle je comparu & plaidé ma cause comme luy la sienne devant M. l'Official nostre Juge commun & vnique selon les Canons en premiere instance, lequel parties oüis, ordonna pour lors que les parties donneroient respectivement leurs raisons par escrit,

Au prejudice de laquelle ordonnance & instance liée dans la Cour Ecclesiastique, ledit Promoteur ma partie voyant bien qu'il ne pouvoit éviter sa condamnation demandée par moy contre luy, par vn attentat criminel, scandaleux à toute l'Eglise & destructif de sa Discipline, sans aucun appel comme d'abus déclina sa Iurisdiction, presenta sa requeste auParlement en date du 26 Iuin 1668 obtintCōmission pour me faire apeler devant les Iuges Seculiers, où sur mon refus de répondre, parce qu'il m'estoit deffendu sous peine d'excommunication encouruë *ipso facto* aussi bien qu'à luy de répondre en premiere instance ailleurs que devant mon Juge Ecclesiastique, ledit Promoteur sur vn énoncé contenant cinq faussetez que j'ay marqués ailleurs, obtint facilement de ceux qu'il auroit choisis contre les Canons, vn Arrest en date du 7. Aoust 1668 par lequel il fut déchargé des demandes faites par moy devant M. l'Official, n'ayant pas d'horreur ledit Promoteur de faire cette playe mortelle à l'Eglise, pour se maintenir dans vne criminelle liberté de joüir de mon revenu sans m'en rendre compte, de me reduire impunément à la derniere pauvreté & se divertir de mes larmes & de ma misere.

Or ce fait tel que je viens de le rapporter estant supposé comme il est notoire, & de plus prouvé par escrit & connu audit sieur Official, comment ne voyoit-il pas l'importance pour moy & pour mes interests dont il estoit question de demander contre ledit sieur Promoteur l'execution des Canons au suiet du transport deffendu de la Iurisdiction Ecclesiastique au Iuge seculier, par lesquels non seulement il est declaré que celuy qui aura commis ce crime aura encouru l'excommunication *ipso facto*, mais mesme *qu'il sera déceu de tout droit à l'encontre de sa partie, & que quand mesme il auroit gaigné son procez devant le Iuge seculier, il sera censé l'avoir perdu dans le for Ecclesiastique, avec tous dépens, dommages & interests, jusques au parfait payement desquels & reparation entiere faite par luy, tant à sa partie qu'au Iuge dont il aura violé la jurisdiction, il demeure actuellement excommunié*, cette disposition canonique est expresse au Canon.

Et c'est la raison pour laquelle i'avois commencé à parler dans mon plaidoyé de l'excommunication encouruë *ipso facto* par ledit Promoteur, par ce que je pretendois par là faire declarer par mondit sieur l'Official que ledit Promoteur seroit condamné en son privé nom d'aprofiter mes Dismes & de m'en répondre, moy déchargé de l'Assignation qui m'avoit esté donnée par ledit Gabriel Fournier mon prétendu Vicaire pour estre present à l'adjudication de mes Dismes avec dépens.

Toutes lesquelles choses estant representées à M. l'Official par moy en plaidant, comme ie commençois de faire si ie n'eusse pas esté interrompu, le sieur Promoteur voyant qu'il ne pouvoit éviter d'estre condamné, c'est la raison pourquoy il m'interrompit cette premiere fois, & pour laquelle il m'a toûiours interrompu dans la suite de ce plaidoyé.

Mais moy voyant bien son dessein & l'iniustice qu'on me vouloit faire, ie commence à crier en parlant à M. l'Official en ces termes.

Monsieur il n'y a point dequoy estre scandalisé si ie demande que vous ayez à declarer que M. le Promoteur est vn excommunié, car ie soûtiens qu'il l'est ou que jamais personne ne l'a esté ny ne le peut estre par transport de la Iurisdiction Ecclesiastique au Iuge seculier, & que tous les Canons qui le deffendent sont illusoires & ont visé en l'air s'ils n'ont frappé la teste dudit sieur Promoteur; oüi M. ie soûtiens que si Monsieur le Promoteur n'est excommunié il faut desormais renoncer à l'Eglise, & renverser toute sa discipline & son autorité par ses fondemens, si M. le Promoteur n'est excommunié il ne faut plus que prendre le Turban & devenir Turc pire que Mahomet, ie dis M. que le sieur Promoteur est excommunié, & ie soûmets cette proposition au Iugement de la Sorbonne si M. le Promoteur s'y veut bien soûmettre.

A quoy ledit sieur Promoteur ne faisant aucune réponse demeurant dans le silence & blesme comme vn trespassé & portant sur ses yeux & sur son visage le iugement prononcé contre luy dedans sa propre conscience, *Vultus loquitur quodcumque negat, Magna non latitant mala*, ie m'écrié M. l'Official ie demande acte de la requisition que ie vous fay de declarer M. le Promoteur excommunié, *nominatim*, & de l'interruption qu'il me fait en plaidant pour m'empescher de deffendre ma cause & demander cette iustice du refus que vous me faites de m'entendre, & de la protestation que ie fais de m'en plaindre au Roy qui dans sa nouvelle Ordonnance permet aux parties de plaider leurs causes.

Apres quoy me mettant en devoir de me retirer Monsieur l'Official qui s'estoit levé pour m'interroger se r'assit en me disant que ie continuasse donc, ce que ie fis en ces termes.

Continuation du plaidoyé.

Ie disois donc, Messieurs, que M. le Promoteur a encouru l'excommunication portée par les Canons contre ceux qui transferent la Iurisdiction Ecclesiastique au Iuge Seculier & que s'estant fait décharger par Arrest du Parlement d'estre responsable de mes dismes & autres revenus qu'il m'avoit mis en estat de ne pouvoir faire valoir, & ayant gagné sa cause par de faux énoncez & non comparence de ma part devant les Iuges seculiers, les Canons ordonnoient expressément qu'il fust declaré l'avoir perduë par son Juge Ecclesiastique,& ainsi qu'il me demeuroit responsable de tous mes dommages & interests & ne s'en pouvoit pas deffendre.

Et c'est ce que je soûtiens, Messieurs, car pour s'en deffendre qu'elle raison allégue M. le Promoteur, il dit *qu'il consent ma sortie de prison & mon eslargissement, que ce n'est pas luy qui a appelé de la Sentence de M. l'Official de Seez pour ma traduction, mais que c'est le nommé Desvaux qui est ma partie.*

Mais, Messieurs, il est évident que cette raison est vne pure supercherie dudit sieur Promoteur & vne conjuration manifeste formée entre luy, le sieur President d'Estalville ledit Desvaux qui est l'instrument dont ledit sieur President s'est servy pour me persecuter, & vne autre personne de grande qualité dans l'Eglise que je ne nomme pas par respect, & duquel aussi bien que du sieur President, ledit Promoteur n'est que le ministre.

L'interest dudit sieur President pour me persecuter, Messieurs, n'est inconnu à personne, i'ay gagné mon benefice contre luy qui pretendoit au patronnage, & l'ay fait debouter de sa pretention par deux Arrests du grand Conseil avec l'amende & dépens, à raison desquels il m'est encore redevable de la somme de 227. livres, du payement de laquelle il sçait bien ne pouvoir se deffendre qu'en me persecutant estant en prison par la connivance dudit sieur Promoteur.

Les raisons que cette autre personne que je ne nomme point à de conspirer à ma perte sont pour des avis importans à l'Eglise & à l'estat qu'il sçait que i'ay donnez à la feu Reyne Mere avec feu M. Charton Penitencier de Nostre-Dame de Paris, par vn résultat d'assemblée de Docteurs & d'vn Evesque mesme qui sont encore vivans, si bien que toutes ces raisons & autres interests concourans ensemble ont fait choisir vn calomniateur pour me charger des accusations fausses sur lesquelles je suis demeuré prisonnier privé de tous mes biens dont je demande la restitution audit sieur Promoteur qui ne peust par consequent pour s'en dispenser alleguer ledit Desvaux ny son accusation puisque il sçait que c'est vne pure calomnie.

Mais quand cette calomnie ne seroit pas constante, il ne peust dis-je se décharger sur la personne dudit Desvaux pretendant qu'il est ma partie par ce que c'est de la personne mesme dudit Desvaux dont ie tire vne raison convaincante contre ledit sieur Promoteur & fais voir que s'il a violé les Canons par le transport injuste de la Iurisdiction Ecclesiastique au Juge Seculier, il ne les a pas violés moins scandaleusement en recevant ledit Desvaux ma partie & en luy donnant son adjonction.

Car, Messieurs, qui est ce dit Desvaux ? est-ce vn homme qui ait les qualitez portées par les Canons & qui sont necessaires pour estre recevable partie contre vn Prestre & contre vn Pasteur dedans l'Eglise ? Est-ce vn homme qui n'ait pas au contraire toutes les qualitez qui sont marquées par les Canons pour le rendre incapable & indigne de droit d'estre receu pour ma partie? ledit sieur Promoteur, a-il examiné avant que de recevoir ledit Desvaux pour ma partie, de quelle naissance il estoit? s'il estoit batard ou bien legitime? & le nom de son pere & de sa mere? s'est-il informé en quelle Paroisse il est nay, & s'il a esté baptisé ou s'il est demeuré jusques icy sans baptéme? quel est le nom de son Curé? s'il est Catholique ou heretique? s'il est François & s'il est Chrestien, ou bien s'il est Marane ou fils de quelque Iuif de Portugal qui soit venu en France pour accuser des Prestres & se venger sur eux de la Religion de Iesus-Christ?

Ce n'est pas sans raison Messieurs que je fais toutes ces questions à M. le Promoteur, mais c'est avec asseurance qu'il n'a fait aucune diligence pour s'informer de toutes ses veritez lesquelles estoient neanmoins necessaires à sçavoir, avant que de donner son ajonction contre moy à vn scelerat en qui toutes ces choses sont douteuses.

Car, Messieurs, que l'on lise seulement les termes du Bref que ledit Desvaux a obtenu en Cour de Rome contre moy par lequel il a appelé de ma traduction à Seez pour voir qu'elles qualitez y prend, les voicy.

Claudius Desvaux Rothomagensis seu alterius civitatis vel Diœcesis: Voilà, Messieurs, quel est ledit Desvaux ma partie, & voilà qu'elles sont ces qualitez, il est dit-il, *de la Ville & Diocese de Rouen ou bien de quelqu'autre ville ou Diocese*: Ainsi, Messieurs, il est baptisé où

il ne l'est pas, il est Chrestien ou il est Iuif ou Turc, & par dessus tout, c'est vn gueu mendiant, interdit par toutes les Loix d'estre admis pour accusateur ny témoin contre aucune personne Ecclesiastique, c'est vn miserable qui n'a ny bien ny honneur à perdre à mettre en balance contre le bien, l'honneur & la vie mesme qu'il m'a voulu ravir, & que j'aurois merité de perdre en effect par vn ignominieux & cruel supplice si ce qu'il a denoncé contre moy n'avoit pas esté jugé faux par vous mesmes, Messieurs, mesme en me condamnant.

Est-ce là, Messieurs, vn homme à recevoir pour partie contre vn Prestre qui a l'honneur d'estre vostre Confrere ? Est-ce l'homme que M. le Promoteur à voulu choisir contre moy pour servir aux passions injustes de mes ennemis? Voudroit-il qu'on luy en fit de mesme, & si pour l'accuser comme ie fais d'estre excommunié ie luy trouvois vn malheureux aussi perdu que son Desvaux insigne calomniateur, le souffriroit-il ? qu'elles plaintes ne feroit-il pas contre moy & contre vn tel denonciateur ? quels Canons n'allegueroit-il pas pour sa deffense?

Les Canons que M. le Promoteur allégueroit pour sa deffense, Messieurs, ie les allégue, *Quorum fides, vita, & libertas nescitur non permittuntur, majores natu accusare, neque viles personæ in eorum recipiuntur accusatione*, dit le Canon *quærend.* 2. q. 7. Ce peut-il rien dire de plus décisif ny faire vne description plus exacte de toutes les méchantes qualitez qui se rencontrent dans ledit Desvaux, sa personne n'est-elle pas vile, sa liberté n'est-elle pas douteuse aussi bien que sa foy?

Mais à ces qualitez ajoûtez celle d'estranger les Canons, n'ont-ils pas mesme exclus les estrangers d'estre parties en tout acte de Iurisdiction, *Nullus enim alienigena, fiat eorum aut accusator aut iudex.*

C'est le Pape Sixte III. qui a prononcé le premier ses Canons dans l'Eglise apres avoir esté accusé luy-mesme par vn calomniateur nommé Bassus & s'estre purgé devant 60. Evesques, pour nous apprendre Messieurs à ne defferer pas temerairement à toutes sortes d'accusations & n'exposer pas ce que Iesus-Christ a de plus cher & de plus precieux dans son Eglise qui est l'honneur & la vie de ses Prestres à la méchanceté des calomniateurs de laquelle autrement personne ne pourroit se mettre à couvert non pas les Papes mesmes, aussi ce malheureux Bassus fut-il condamné par l'Eglise à vne privation de Communion & du Sacrement du Corps & du Sang de Jesus-Christ jusques à la mort exclusivement; par l'Empereur Valentinian à vn bannissement perpétuel, mais par dessus tout, de Dieu qui le condamna à la mort qui dans trois jours apres sa calomnie verifiée luy fist perdre miserablement la vie.

Il est vray que M. le Promoteur qui n'est pas aisé à convaincre quand il est question de croire le bien & de le faire, comme il est aisé à persuader quand il est question de condamner ses Confraires sur de fausses accusations & de les tenir prisonniers sur la denonciation d'vn infame dira peut-estre que ce n'est qu'vn Pape qui deffend de recevoir pour partie vn tel accusateur, mais que répondra-t-il à tout vn Concile qui parle, c'est le 4. General de Calcedoine au Canon 20. en ces termes, *Clericos aut Laicos passim accusantes ad accusationem non recipiendos decrevimus nisi prius discutiatur eorum existimationis opinio.* Nous avons arresté dit ce Concile qu'on ne receveroit point pour accusateur des Clercs ny mesme des Laiques aucunes personnes dont on n'ait auparavant examiné la reputaration ? Or M. Aubour Vicegerent qui a instruit mon procez & M. le Promoteur qui a donné son ajonction à Desvaux, ont-ils tous deux examiné sa reputation, sa naissance, son Baptéme, sa Religion, sa probité? M. l'Official entendra s'il luy plait la response que me fist à cette question ledit sieur Aubour qui est icy present & Juge, pour m'en desavouër si je ne dis pas la verité, si lors que je luy representé l'indignité dudit Desvaux & la deffence portée par les Canons de recevoir de telles gens contre des Ecclesiastiques pour partie, & lors que ie luy demandois contre qui ie pourrois avoir recours pour la reparation de mon honneur, ce Desvaux n'ayant ny bien ny honneur à perdre, si dis-je, il ne me répondit pas en ces termes, *Solvet in ære vel in cute*, quelle réponce est ce là, Messieurs ? est-ce la réponse d'vn Iuge? est-ce celle d'vn Prestre qui doit faire profession d'obeïssance aux Sacrez Canons, & de les faire observer aux autres ? Un Prestre sera donc bien reparé de biens & d'honneur, quand apres huit années de prison affreuses & de pauvreté extréme, il luy sera encore deffendu par les Canons de demander la punition corporelle de son accusateur contre lequel à raison de son infamie & de sa pauvreté il ne peut avoir autre recours.

Non, non, Messieurs, je ne demanderay iamais que ledit Desvaux soit puny de la

peine du Talion, ny qu'il soit bruslé vif comme ie l'aurois merité d'estre, si ce qu'il a avancé faussement contre moy *se trouvoit suffisamment prouvé par les faux témoins* qu'on a subornez: Non, non, Messieurs, ie ne prendray iamais ce barbare plaisir de le voir mesme dedans les prisons & les noirs cachots ou M. le Promoteur ma retenu par provision, ie sçay que ie n'ay pû y viure que par vne espece de miracle, que naturellement i'en devois mourir, & M. le Promoteur estre coulpable de ma mort, & irregulier selon les Canons, ie m'en pleins au Ciel & à la terre, mais ie n'en demande point d'autre punition corporelle pour eux que celle qu'ils s'imposeront *volontairement* eux mesmes par les sentimens d'vne sainte & serieuse penitence, si Dieu leur fait la grace de les leur inspirer.

Mais pour mon honneur & pour mon bien l'Eglise n'a pas voulu que ie demeurasse sans reparation, puis qu'elle a deffendu de recevoir contre les Prestres des accusateurs, lesquels en cas de deffaut de preuve, ne fussent pas capables de reparer par la perte de leur honneur & de leur bien, le bien & l'honneur qu'ils auroient voulu ravir à leur freres.

Et cette iustice est si reconnuë par vous mesme M. l'Official que ie suis porteur de sentence donnée par vous en faveur d'vn Prestre contre le Promoteur d'Avranche pour avoir donné son adionction mal à propos à sa partie.

Uoila la raison pour laquelle l'Eglise inspirée par l'Esprit de Dieu à si sagement pourveu à la juste reparation qui est deuë aux innocens injustement accusez: mais ce n'est pas l'Eglise seule ofensée qui en a ainsi disposé, nos Rois tres Chrétiens en qualité de Fils aisnées de cette Eglise ont suivy les justes sentimens de leur Mere, & Henry III. aux Estats de Blois deffend expressément de recevoir pour partie, ny même pour témoin en matiere civile aussi bien que criminelle vn gueu mandiant: en sorte que *M. le Promoteur* n'est pas seulement desobeïssant à l'Eglise, mais même à nos Roys *& à leurs plus saintes* Ordonnances, en sorte que je puis dire que ne croyant ny à ses Princes ny à leur Mere, & la sienne qui est la sainte Eglise, il est fort douteux apres cela & fort incertain s'il croit même en Dieu, ouy Messieurs, je le dis, ie ne sçay pas *si M. le Promoteur croit en Dieu, croyez-vous en Dieu M. le Promoteur?*

Celuy qui croit en Dieu, par vne veritable foy, croit en l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, celuy qui croit en l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, & qui la regarde comme sa Mere croit en ses paroles, deffere à ses Loix obeït à ses Canons, vous n'obeïssez pas M. le Promoteur *aux Canons de l'Eglise; vous ne croyez donc pas à* l'Eglise d'vne veritable foy, vous ne croyez donc pas en Dieu: vous n'avez donc pas Dieu pour pere; parce que vous n'avez pas l'Eglise pour Mere. *Non habebit Deum Patrem qui Ecclesiam noluerit habere Matrem*, vous foulez aux pieds les Loix fondamentales de l'Eglise & de sa divine jurisdiction, pour satisfaire à la passion & à la vengeance d'vn President à Mortier, du President d'Estalville, vous preferez ses interests injustes à l'honneur & à l'innocence d'vn Prestre, dont l'innocence & l'honneur doit faire la reputation & la sainteté de l'Eglise, & de son Ministere. *Que nos Roys vangent leurs autorité mesprisée* s'il leur plaist, ie ne leur demande pas iustice contre vous, *mais qu'ayant violé toutes* les Loix de l'Eglise vous vous soyez emparé de mon bien, apres m'avoir voulu oster l'honneur, & que par vn surcroist de cruauté vous me vouliez retenir en prison & reduit à l'aumosne pendant que vous jouïssez de mon bien, c'est pour cela que je demande à M. l'Official qu'il aye à ordonner mon eslargissement & à vous condamner de me répondre de tous mes biens & me faire reparation d'honneur, il est difficile de vous resoudre à me rendre cette justice, mais Dieu le veut, & si vous n'aimez mieux obeyr à Dieu, & preferer ses interests aux vostres, je soustiens en cette occasion que vous ne pouvez plus retenir le nom de Chrestien *qui amat Patrem aut matrem plusque me, non potest esse meus discipulus*, c'est aujourd'huy M. le Promoteur que vous devez faire voir si vous estes Chrestien si vous croyez en Dieu.

Seconde interruption du Plaidoyé.

Sur cét article Monsieur l'Official surpris de toutes ces consequences que ie tirois contre M. le Promoteur de la violation publique qu'il faisoit des Canons se leva & me dist en élevant sa voix que ce discours estoit inutile, & que je conclusse contre mon Vicaire.

Mais ne pretendant point de recours contre ce pretendu Vicaire, ma principale conclusion devoit estre contre M. le Promoteur lequel estant condamné par les Canons comme excommunié, & sa cause qu'il avoit gagnée au Parlement contre moy par defaut declarée perduë, il m'estoit important d'obtenir cette declaration de la bouche de M.

l'Official comme de fait ie suis en dessein de la poursuivre iusqu'à Sentence deffinitive ou déni de Iustice,

Et ce n'est point par emportement que je pretendois douter, & demander à M. le Promoteur s'il croyoit en Dieu ; car c'est vn doute legitime fondé sur la doctrine des Canons & de l'Ecriture sainte, qui enseignent qu'vn homme qui n'obeïst pas à l'Eglise n'est pas vn Chrestien : mais vn publicain vn Payen & vn infidelle, *si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethenicus & publicanus*, dit nostre Seigneur en saint Matthieu, & le Canon *si qui sunt* 81. dist. *peccatum ariolandi est non obedire, & quasi scelus idololatriæ non acquiescere peccatum igitur paganitatis incurrit quisquis dum Christianum se asserit, sedi Apostica obedire contemnit*.

N'obeir pas dit Samuel est vn peché pareil à celuy des Magiciens, & c'est estre idolatre de n'aquiescer pas aux ordres de l'Eglise, c'est pourquoy c'est estre Payen, & non pas Chrestien de pretendre en se disant Chrestien, se dispenser neanmoins d'observer les Loix de l'Eglise, & si cela est, quel droit peut avoir M. le Promoteur de me retenir dedans ses prisons, vn Payen peut-il estre partie contre vn Prestre & contre vn Crestien! & si cela est de quel droit M. le Promoteur a il peu arrester mes Dismes, vn Payen peut-il arrester les Dismes d'vn Curé ? & si cela est, pourquoy M. l'Official n'ordonnera-il mon eslargissement ? Pourquoy ne condamnera-il pas ledit sieur Promoteur à la restitution de mes biens & de mon honneur ? & s'il me doit cette iustice, & si je l'ay prouvé par tous les passages alleguez jusques icy, comment M. l'Official peut-il dire que tout le discours que i'ay fait iusques icy est vn discours inutile.

Il est vray que i'ay à conclurre contre ce pretendu Vicaire : mais ce n'est qu'apres avoir conclu contre le Promoteur qui l'a mis en besongne mal à propos en mon absence, puis que c'est luy qui me retient iniustement : c'est pourquoy apres avoir fait voir de quelle importance il avoit esté pour moy de parler contre le Promoteur & contre Desvaux le calomniateur dont il s'estoit servi pour me perdre, ie supplié M. l'Official de me donner encore vn moment d'audience & l'asseuré que ie n'avois plus qu'vn mot à dire pour conclurre, ce qu'il me permist apres plusieurs cris & contestations au contraire, ainsi ie continué.

Continuation du Plaidoyé.

Je disois donc, Messieurs, que c'est mal à propos que pendant que l'on me retient prisonnier iniustement, & hors d'estat de pouvoir approfiter mes Dismes, M. le Promoteur pretend s'exempter de m'en répondre, ce qu'il ne peut en iustice me dénier, premierement comme i'ay dit parce qu'estant excommunié par les Canons pour avoir transferé la Iurisdiction Ecclesiastique au Iuge seculier devant lequel il a gagné sa cause contre moy par deffaut, il est condamné à la perdre en iustice Ecclesiastique, & par consequent me demeurer responsable de mes dismes & autres biens.

2. parce que n'estant écroüé qu'en son nom qu'il preste à Desvaux qui est ma partie il est punissable selon les Canons d'avoir receu cét homme partie contre moy, & par consequent à luy seul responsable de tous mes interests.

Mais quand tout cela ne seroit pas, quand M. le Promoteur ne seroit pas excommunié ny Desvaux indigne d'estre ma partie, ie soustiens, Messieurs, que M. le Promoteur ne devroit pas estre moins condamné d'approfiter mes Dismes & de satisfaire ledit Fournier mon pretendu Vicaire & le sien veritable, si vn tel Vicaire qui meriteroit d'estre puny selon les Canons pour ses yvrongneries, merite d'estre payé du pretendu service qu'il rend malgré moy dedans mon Eglise pendant que l'on m'empesche iniustement d'y faire mes fonctions en me retenant prisonnier.

Ie dis, Messieurs, que c'est iniustement que M. le Promoteur me retient prisonnier, & sous vn pretexte tout à fait frivole, ce pretexte est que Desvaux a appellé de la Sentence de M. l'Official de Seez, par laquelle il est ordonné que ie seray traduit dans ses prisons à la diligence dudit Desvaux dans quinze iours de la signification de ladite Sentence à faute dequoy les prisons me seront ouvertes pour m'y rendre moy mesme. Or il est inouy qu'on ait iamais appellé d'vne Sentence qui ordonne la traduction d'vn prisonnier, cette Sentence est iuridique manifestement, & selon les formes, elle ne fait preiudice à personne, il doit estre indifferent à iustice & à Desvaux ma partie & à M. le Promoteur son adioint, s'il ne cherche que la iustice, en quelles prisons ie sois prisonnier, par quel Juge ie sois puny si ie suis coulpable, ou absous, si ie suis innocent, mais la crainte qu'ils ont que toutes leurs faussetez & calomnies paroissent & soient découvertes dans vn autre Siege que celuy où ils ont malheureusement reüssi contre moy, fait bien voir manifeste-

ment

ment qu'elle ne procede que de la connoissance qu'ils ont eux mesmes de leur propre malice & de l'injustice de leur cause dont leur propre conscience leur rendant témoignage en secret, le rend en public à toute l'Eglise par l'injustice & l'irregularité de leur procedure.

Elle est injuste, Messieurs irreguliere & contre la disposition expresse des Conciles & des Ordonnances, le Concile de Trente y est exprés en la sess. 13. c. 1. en ces termes, *Ita statuit & decrevit vt ante deffinitam sententiam ab interlocutoria vel alio quocumque gravamine non appelletur*, le saint Concile définit & deffend qu'il ne soit point appellé d'aucune Sentence interlocutoire ou d'aucun autre grief qui precede la Sentence diffinitive, or il est evident que la Sentence du sieur Official de Seez qui ordonne m'a traduction est vne Sentence interlocutoire & nullement deffinitive, & qu'ainsi quelque grief que ledit Desvaux pretendit luy estre fait par la sentence, il n'en a pas peu appeller selon les Canons.

Mais en ayant appellé quel estoit le devoir des Juges selon le mesme Concile de Trente? *nec Episcopus* dit le Concile *seu Vicarius appellationi huiumodi tanquam frivolæ deffere teneatur*, que l'Evesque ou le Iuge qui le represente ne soit point obligé de deferer à cette appellation comme estant frivole & de nulle consideration, mais qu'il puisse passer outre, *sed ad vlteriora valeat procedere*, nonobstant les appellations, stile ou coustume telle qu'elle puisse estre au contraire, *ea ac quacunque inhibitione, ab appellationis judice emanata nec non omni stilo & consuetudine, etiam immemorabili contraria nonobstante*.

En quoy le Concile ne fait que renouveller les anciens Canons par lesquels il est vniversellement deffendu de déferer à aucune appellation frivole, comme il est porté expressément au Canon *comparati de appellationibus*, & au Canon *Pastoralis* en ces termes: *Nos igitur attendentes quod per appellationam frustratorium etiamsi non fuisset inhibita negotium non debeat impediri, respondemus quod qualibet provocatio intelligitur removeri que à iure non indulgetur expresse*, toute appellation dit ce Canon est deffenduë qui n'est point permise expressément par le droit, à plus forte raison ne doit-elle pas estre receuë par le Iuge, & n'y doit-il pas déferer, lors qu'elle est deffenduë expressément par le droit mesme. Or y en a-il vne plus deffenduë & plus expressement par le droit que celle qui est interjettée d'vne Sentence, premierement interlocutoire & non définitive. 2. D'vne sentence dans laquelle on ne peut marquer aucun grief, & quand il y en auroit qui ne fust irreparable en définitive, mais en dernier lieu d'vne Sentence qui ordonne la traduction d'vn prisonnier: car si jamais dans l'Eglise il y a cause favorable, c'est celle d'vn prisonnier, soit innocent, soit coulpable qui demande prompte expedition, ce que non seulement les Loix Canoniques ont ordonné: mais les Loix mesme de nos Roys & leur droit Civil dans leurs Ordonnances, comme l'on peut voir au L. 9. Tiltre d'vn procez criminel en ces termes: *appellantem non debet afflictio vlla aut carceris aut detentionis iniuriare custodia; sed liceat appellatori vitiatam causam appellationis remedio sublevare*.

Et en outre *judices observare debent vt liceat litigatori vitiatam causam appellationis remedio sublevare & appellatores nec in carceram redigantur, nec à militibus faciant custodire, sed agendum negotium suum liberi observent, nec etiam in supplitium destinatis appellandi vox denegetur*: ce peut-il rien dire de plus expres, Messieurs, en faveur des prisonniers prévenus mesme de crimes capitaux & condamnez aux derniers supplices à plus forte raison, Messieurs, à ceux lesquels ayant esté accusez comme je l'ay esté faussement d'vn crime qui auroit esté capital, s'il s'estoit trouvé veritable, ne sont pas condamnez ny declarez convaincus comme je ne l'ay pas esté par la sentence mesme qui me condamne à me défaire de mon benefice, & par laquelle par consequent je suis recogneu innocent du seul crime qui auroit merité cette punition si j'en avois esté coulpable, à plus forte raison di-je ne me devoit-on pas dénier le remede de l'appellation qui n'est pas déniée aux plus scelerats.

Et Messieurs, il semble que la providence divine a voulu pour vous en convaincre par vos propres yeux que j'en eusse vn exemple present auquel il est impossible de repartir. Il y a presentement dans les prisons du Parlement dixhuit personnes accusées de sortilege, parmy lesquels il y a mesme vn Curé & vn Prestre, ces miserables ont esté condamnez au feu en premiere instance par leur Iuge inferieur, & leur Iuge inferieur a déferé à leur appellation, il a fait bannir leur traduction au rabais, elle a esté mise a prix & adjugée par Ordonnance de ce Juge: Or s'est-il trouvé quelque partie comme Desvaux assez enragée pour s'opposer à l'execution de cette Ordonnance, & prolonger par ce moyen dans les prisons de la Jurisdiction dont est appel, la vie malheureuse de ces gens condamnez au feu? vie plus insupportable dans la pensée continuelle d'vn supplice incertain que toutes les morts asseurées dans le peu de tems qu'on est à le souffrir? s'est-il trouvé vne ame assez noire & assez barbare pour inventer contre ces miserables ce genre de supplice que ledit Desvaux à voulu

inventer à porportion contre moy, en s'opposant à ma traduction & me retenant, par ce cruel moyen huit ans durant, dans les horreurs, dans la puanteur, dans la pourriture à la nuit & l'obscurité des cachots de vostre Officialité pour satisfaire à vn President.

Mais quand il se fust trouvé vn homme assez barbare contre ces malheureux pour s'opposer à leur traduction & pour prolonger leur supplice, Messieurs du Parlement, Messieurs eussent-ils defferé à cette invention diabolique? eussent-ils voulu conspirer à la cruauté de ce monstre & faire servir leur autorité à sa passion ou à ses interests? voulez-vous sçavoir, Messieurs, quels sont les sentimens des Iuges seculiers sur ce sujet, lors qu'ils ont dedans leurs prisons des gens accusez, ou criminels ou innocens? il les faut juger disent les Ordonnances au plutost, afin que s'ils sont convaincus & condamnez ils ne languissent pas miserables dans vne prison, tourmentez plus par la crainte de leurs supplices que par l'execution de leur supplice mesme, mais que la prompte execution de leur supplice les tire des miseres de la prison, ou bien que s'ils sont innocens ou qu'ils ayent vn jour a estre délivrez de prison, cette liberté ne soit pas differée, & qu'ils ne soient pas macerez par vne longue & ennuyeuse detention, *vt aut victos velox pœna subducat aut liberandos custodia diuturna non maceret l. 9. T. 4.* Voila, Messieurs, l'humanité des Iuges seculiers pour leurs prisonniers innocens ou mesme coulpables.

Mais elle passe bien plus avant car de peur que les gens d'Eglise n'eussent pas la mesme compassion ou qu'ils n'eussent pas la hardiesse & la liberté d'aller visiter leurs prisons mesme quoy que seculieres, ces mesmes Ordonnances de nos Roys enjoignent aux Evesques de visiter trois ou quatre fois l'année aux grandes Festes toutes les prisons, de s'informer des prisonniers, du tems & des causes de leur detention, & si ils la trouvent trop longue ou qu'elle soit injuste il leur est commandé d'en advertir les juges, afin qu'ils donnent ordre à la liberté de ces prisonniers & au cas que le Iuge méprisast l'advertissement de son Pasteur, nos Roys qui par leur Souverain pouvoir sont establis de Dieu pour estre protecteurs des Canons joignant leur autorité à celle de l'Eglise, ordonnent que ce Iuge qui aura méprisé l'advertissement de son Pasteur soit excommunié & chassé de l'Eglise pour autant de tems qu'il plaira à son Evesque, *Iudex autem si Pastorem commonentem despexerit quandiu loci illius episcopo visum fuerit ab Ecclesiæ liminibus arceatur.*

Voilà Messieurs les sentimens de compassion & d'humanité qui regnent encore dans le cœur des Iuges seculiers & qui semblent esteins dedans le cœur des Ecclesiastiques dont la profession cependant ne deveroit respirer qu'amour, que charité, & que mansuetude, c'est en execution de ces Ordonnances, Messieurs, que ces miserables accusez de sorcelerie & condamnez au feu sur leur appellation ont esté traduis devant leurs Iuges Superieurs sans aucun obstacle. Il y a huit ans, Messieurs, que je vous demande la mesme grace en cette Iurisdiction sans pouvoir l'obtenir, est-ce que les Prestres sont d'vne plus malheureuse condition devant leurs Iuges naturels qu'ils ne seroient devant des estrangers? est-ce qu'on refuse dans vne Jurisdiction Ecclesiastique à vn Prestre ce qu'on accorde dans vne Iurisdiction seculiere à des Sorciers? il y a justice au Parlement, Messieurs, pour des sorciers, & il n'y en a point pour le Curé de Vatierville à l'Officialité contre le President d'Estalville, Ah! Messieurs, cette comparaison me fait horreur? ne vous touchera-elle pas? Je n'insisteray pas davantage, je finis, Messieurs, & toute la justice ou toute la grace que je vous demande est celle qu'on accorde tous les jours, & qu'on ne refuse pas à des Sorciers, apres cela, Messieurs, refusez la moy, si vous voulez ou plutost si vous le pouvez, mais quelles raisons avez vous de me la refuser ou plustost qu'elle raison, M. le Promoteur peut-il avoir de s'y opposer si ce n'est pour continuer comme il a commencé à servir de Ministre à la passion du sieur President d'Estalville? mais, Messieurs j'espere que si cette raison est bonne pour luy, elle ne le sera pas d'ores en avant pour vous, & que nonobstant le refus que fait ledit sieur Promoteur depuis huit ans de consentir à mon eslargissement, vous l'ordonnerez, & qu'il sera tenu d'approfiter mes Dismes & me rendre compte du passé, que vous debouterez ledit Fournier de sa demande, & en outre declarerez ledit sieur Promoteur avoir encouru l'excommunication *ipso facto* & d'estre décheu des fins de l'Arrest qu'il a obtenu par deffaut au Parlement à mon prejudice sans pouvoir estre absous de son excommunication qu'il n'aye satisfait suivant les Canons avec interests & dépens à quoy je conclus.

Apres quoy le sieur Promoteur s'éleva tout tremblant & blesme comme vn trespassé & répondit ainsi qu'il ensuit.

Responce du Sieur Promoteur au susdit Plaidoyé.

Il est vray, Messieurs, qu'estant Promoteur comme je suis j'ay receu la dénonciation d'vn nommé Desvaux contre le sieur Curé de Vatierville que je luy ay donné adjonction &

ay pourſuivy devant vous contre luy iuſques à Sentence définitive, par laquelle vous l'avez iugé & condamné à ſe deffaire de ſon benefice dont il eſt appellant devant M. l'Official de Seez, devant lequel ie n'empeſche pas qu'il ne ſe faſſe traduire, & n'en ay iamais empeſché.

Il ſe pleint de ce qu'il y a huit ans qu'il eſt dans vn cachot, & qu'il eſt tres mal dans la priſon n'ayant pas meſme de pain, il eſt vray, Meſſieurs, qu'il y a long tems qu'il eſt en priſon, i'en ay pitié, j'ay compaſſion de luy.

Surquoy ne pouvant ſouffrir cette compaſſion injurieuſe, j'interrompis led. ſieur Promoteur en cette ſorte,

Interruption faite audit ſieur Promoteur.

Meſſieurs, il eſt tems apres huit ans de priſon que M. le Promoteur commence à dire qu'il a compaſſion de moy, mais d'où vient donc qu'il n'en a pas eu compaſſion toutes les années precedentes que je l'ay ſommé de conſentir mon eſlargiſſement? & comment peut-il dire avec verité qu'il ne l'a jamais empeſché, puis qu'il n'a jamais voulu déclarer comme il fait aujourd'huy qu'il y conſentoit? eſt-ce que je n'eſtois pas aſſez miſerable d'vne année, de deux, de ſix, de ſept, & luy en falloit-il huit entiers pour amolir ſon cœur & pour le toucher de compaſſion? eſt-ce qu'il n'en avoit pas les meſmes raiſons & les meſmes commandemens de Dieu, qui l'obligeoient à cette charité? eſt-ce qu'il n'avoit pas les meſmes remors dans ſa conſcience? mais, Meſſieurs, n'eſt-ce pas plûtoſt que tous ces remors, & ces lumieres interieures ſont inutiles & ſans effet, ſur vn cœur rebelle à la lumiere depuis tant de tems? & lors qu'il eſt parvenu à vn certain degré d'endurciſſement dit S. Aug.? par ce que l'impie dit ce Pere lors que la fiévre de l'iniquité eſt continuë en luy n'a plus dans le cœur le gouſt de la juſtice, il l'a entierement perdu, & n'eſt plus capable des ſentimens de la douceur de Dieu, de ſa manſuetude & de ſa charité *impius dulcedinem Dei non ſentit, quia de febre iniquitatis palatum cordis amiſit.*

Surquoy M. le Promoteur ſe pleignit que ie l'interrompois, mais ie luy reparti qu'il m'avoit bien interrompu, & qu'il continuaſt & que ie ne l'empeſchois pas de parler.

Continuation dudit ſieur Promoteur.

Le ſieur de Vatierville ſe pleint, Meſſieurs, qu'il eſt dans vn cachot ce n'eſt pas mon intention il faut advertir le Geolier que les cachots ne ſont pas pour les Eccleſiaſtiques. Il ſe pleint qu'il n'a pas de pain, cela ne m'eſt pas connu.

Interruption faite audit ſieur Promoteur.

Pourquoy M. le Promoteur ne vous eſt-il pas connu que ie n'ay point de pain? n'eſtoit-il pas de voſtre devoir de vous en informer? ne deviez-vous pas me viſiter en priſon? M. l'Archeveſque qui eſt le Recteur principal de ſon Officialité & de ſes priſons n'eſtoit-il pas obligé par les Ordonnances d'y rendre ſes viſites? & d'y apporter ſes yeux de miſericorde? & ſes mains pleines & ouvertes par la charité, ſans attendre huit ans apres, qu'humainement ie devrois eſtre mort de faim, pour dire en me répondant dans vne Officialité, par vn eſpece d'inſulte à ma miſere, qu'on a pitié de moy de me voir encore en vie? M. le Promoteur n'auroit-il pas autant de grace de dire qu'il s'eſtonne comme je ſuis encore vivant? qu'il ne le penſoit pas, qu'il croyoit que ie fuſſe mort, comme de dire qu'il ne ſçavoit pas que je n'ay point de pain? Car Meſſieurs, tous les ans pluſieurs fois en luy faiſant mes ſommations de conſentir mon élargiſſement & d'approfiter mes Diſmes, on ne luy parloit de moy, qu'en luy demandant en meſme tems du pain pour vivre, & il n'apprenoit que j'eſtois en vie, qu'en apprennant en meſme tems que j'y mourois de faim.

Continuation de M. le Promoteur.

Meſſieurs, il n'y a pas moyen de parler ſi M. le Curé de Vatierville me veut toûjours interrompre, mais s'il m'empeſche de parler, il ne m'empeſchera pas neanmoins de luy dire encore vne fois que i'ay pitié de l'eſtat où il eſt, que ie le plains, que j'en ſuis faſché, que ie conſens qu'il aye le pain de M. l'Archeveſque à quoy ie contribuëray.

Ce n'eſt pas neanmoins, Meſſieurs, qu'il aye tant à ſe plaindre comme il dit des rigueurs de ſa priſon, ſes liens ne ſont pas ſi ſerrez comme on pourroit croire: car Meſſieurs, je vous puis dire qu'on a pour luy plus d'indulgence que l'on n'a couſtume d'avoir pour des priſonniers, car ie l'ay pluſieurs fois rencontré ſe promenant dedans les ruës, ie l'ay veu meſme le iour du Jeudy ſaint dernier au Sermon dans noſtre Egliſe & communiant à la Parroiſſe, & Meſſieurs, il n'eſt point ſi retenu qu'il n'euſt bien eu l'occaſion & le moyen d'aller iuſques à ſon benefice & d'y donner l'ordre qu'il euſt eſté neceſſaire pour y approfiter ſes Diſmes.

Il a bien trouvé le tems, Meſſieurs, le moyen & l'occaſion d'aller à Louvriers avec vne ieune femme & ſon mary mariez depuis peu, qui eſt le Concierge de noſtre Officialité,

Interromption faite audit Promoteur.

A ce mot de *jeune femme*, malicieux & malicieusement insinué, ie ne pus souffrir que le sieur Promoteur continuast davantage, ie me levé & dis, Messieurs, ie répondray à M. le Promoteur sur cet article, ie voy bien, Messieurs, que c'est qu'il veut rire en vostre presence & faire vne farce de son action & de la mienne qui devroient estre serieuses, on ioüe ce soir, Messieurs, la comedie sur le port : mais M. le Promoteur veut que ce soit à ce matin à l'Officialité & il en veut estre le premier Acteur, ie seray le second, Messieurs, il est iuste, poussez M. le Promoteur continuez, ie m'en vay bien vous bourrer tantost.

Continuation dudit sieur Promoteur.

Messieurs puisque ledit sieur Curé pouvoit bien faire le voyage pour voir les terres & visiter le bien des nouveaux mariez, ne pouvoit-il pas se donner le loisir de faire vn tour iusques à son Presbitere? mais il n'importe, cela n'empesche, pas que ie ne persiste dans la declaration que i'ay faite que ie consens que ledit sieur Curé soit renvoyé à son appel, & qu'il execute la Sentence de l'Official de Seez pour se rendre devant luy dans le tems porté par les Sentences *sans que ie demande pour cela aucune indemnité.*

Et cela dit aussi tost se retire sans vouloir entendre la replique que i'avois promis de luy faire.

Et Messieurs, l'Official & Vicegerent se levant deliberent ensemble ne & voulurent iamais m'entendre en repartie, quelque instance que ie leur en fisse pour repousser l'iniurieuse induction que le sieur Promoteur avoit malicieusement donné lieu de faire sur son discours au suiet de mon voyage de Louviers, au contraire ledit sieur Official commandant que ie fusse reconduit en prison donna Sentence, par laquelle il fut ordonné que les deux cens livres demandez par ledit Fournier luy seroient payez sur mon benefice, & sur les autres choses ie n'entendis rien prononcer.

Mais comme i'estois obligé de repartir pour l'éclaircissement du fait de mon voyage de Louviers en la compagnie d'vne *jeune femme* & de son mary, & par ce qu'il m'est important que ce fait ne demeure pas caché sous silence, & qu'il n'en reste aucun mauvais soupçon dans l'esprit de ceux qui entendirent, M. le Promoteur, c'est pour ce suiet que i'ay creu devoir adiouter pour conclusion à ce plaidoyé par escrit ce que i'aurois dit alors de vive voix pour ma deffence.

Derniere replique qui eust esté faite au sieur Promoteur par ledit Curé sur le sujet des femmes, si ledit Promoteur ne se fust pas enfui de crainte qu'il avoit d'entendre la verité.

Je ne puis croire, Messieurs, que ce ne soit par vn ordre particulier de la providence Divine que M. le Promoteur ait voulu parler de la *jeune femme* du Concierge de l'Officialité de Roüen en parlant de mon voyage de Louviers. Car humainement parlant c'estoit la circonstance de toutes celles de mon voyage qui venoit le moins à propos du discours qu'il avoit à faire, de laquelle il avoit moins de consequence à tirer contre moy, & dont j'en avois de plus terribles à tirer contre luy, en sorte qu'il est visible que le discours qu'il en a fait est vn precipice pour luy, dans lequel il ne peut estre tombé que par vn aveuglement que Dieu a permis, & que sa malice luy a causé en me voulant perdre de reputation, par vn iuste Iugement de Dieu, qui repand dit S. Augustin, des aveuglemens de punition sur les illicites cupiditez de ceux qui veulent faire du mal aux autres : *Spargens pœnales cæcitates super illicitas cupiditates.*

Mais, Messieurs, comme c'est Dieu souverainement bon qui permet tous les maux, il ne les permettroit jamais s'il n'avoit le dessein & le pouvoir d'en faire reüssir de tres-grands biens, c'est pourquoy j'espere que si ma replique d'vne part doit couvrir de confusion le visage du sieur Promoteur elle ne luy sera pas d'vn autre costé inutile s'il veut rendre pour luy cette confusion salutaire & se convertir, *Imple facies eorum ignominia, & quærent nomen tuum:* c'est vne partie du dessein que i'ay dans tout ce que je dois dire sur ce suiet, mais ce n'est pas tout le dessein que ie suis obligé d'avoir, c'est pourquoy quand M. le Promoteur seroit obstiné contre ce remede, ie n'ay pas moins d'obligation de l'employer, Premierement pour me purger du soupçon qu'il auroit peu donner de ma conduite par son discours aussi malicieux qu'il est public, & secondement pour vous dire, Messieurs, puis qu'il a voulu m'en donner occasion de beaucoup choses sur lesquelles il semble qu'on ne vueille pour faire autant d'attention qu'il est necessaire pour l'Eglise, pour la reputation des Prestres & pour *leur salut*, *aussi bien que celuy des peuples.*

Le fait est donc, Messieurs, pour ce qui regarde mon voyage de Louviers que le ieune Laurence presentement Concierge des prisons de l'Officialité, s'estant marié depuis peu à vne ieune fille de la Ville de Louviers, fut obligé il-y-a quelque tems d'y faire vn voyage

avec dessein de passer outre s'il estoit besoin, & d'aller mesme iusques à Paris pour quelque affaire domestique dont il me parla, & croyant que ie luy pourrois estre vtile il me pria de vouloir l'accompagner dedans son voyage & d'aller mesme avec luy s'il estoit necessaire iusques à Paris, à quoy ie repartis que ie ne manquois pas de volonté de luy rendre service, mais qu'il sçavoit bien que i'estois pauvre & que ie n'avois pas de quoy loüer vn cheval ny faire les frais d'vn voyage, mais m'ayant repliqué qu'il ne pretendoit pas aussi qu'il m'en coûtast rien & qu'il me loüeroit vn cheval, ie luy dis que ce seroit bien volontiers que ie luy rendrois ce service, ce que chacun sait ne m'estre pas fort extraordinaire, puisque non seulement luy, mais la pluspart des prisonniers ont peu d'affaires dans lesquelles ils ne m'employent & ou Dieu me benisse assez ordinairement, le zele que i'ay & le desir de les servir.

La partie fut donc faite entre ledit Laurence & moy pour nous mettre en chemin le 24. de May Vigile de la Pentecoste sans qu'il me fust aucunement parlé que la ieune femme de Laurence dût estre de nostre voyage, ce qui ne m'eust pas empesché de le faire avec son mary quand mesme il m'eust esté proposé qu'elle auroit deu le suivre. Car ie n'ay leu en aucun Livre ny en aucun Canon qu'il fust deffendu de faire vn voyage avec le mary, quand il mene sa femme en sa compagnie, mais ce que ie remarque seulemēt en passant pour faire connoistre toute la verité du fait iusques au moindre circonstances, vous laissant, Messieurs, à en induire ce qu'il vous plaira contre le malicieux dessein dudit sieur Promoteur.

Il est donc vray que nous partismes de la Conciergerie ledit Laurence & moy seuls à pied pour aller monter à cheval proche l'Hostellerie de la Crosse où nos chevaux nous attendoient, & allasmes à cheval iusques par delà le Pont, & à vne Hostellerie du Fauxbourg S. Sever, où estant ie fus surpris de voir la ieune femme dudit Laurence qui nous attendoit avec deux hommes qui l'avoient conduite iusques en ce lieu, l'vn nommé Baron autrefois Guichetier & par consequent affidé dudit sieur Promoteur, & l'autre que ie ne connois pas, qui neanmoins me parut assez d'intelligence avec le sieur Promoteur, parce que d'abord qu'il me vid il me dit que M. le Promoteur disoit *que je me plaisois beaucoup dans la prison d'où je ne voulois pas sortir*, mais ces deux Officiers ne s'estoient pas trouvez en ce lieu sans autre dessein que d'y conduire la femme de Laurence, ils en avoient vray-semblablement pris vn autre avec le Promoteur sans la participation, ainsi que ie le croy de Laurence ny de sa femme qui fut de me proposer de mettre ladite jeune femme en trousse derriere moy, parce disoient-ils que j'avois le meilleur cheval, comme il estoit vray, & que peut-estre il m'avoit esté destiné à cette fin.

Mais moy sans penser que le Promoteur eust aucune part à cette trahison faisant reflexion seulement sur la bien-seance qui eust semblé choquée en cette occasion de voir vne femme en trousse derriere vn Prestre en presence de son mary & sans necessité, ie dis à Laurence qu'il estoit plus à propos que sa femme fut en trousse derriere luy que non pas derriere moy & que i'aymois mieux luy quitter mon cheval qui estoit meilleur & prendre le sien, surquoy ces deux hommes dont i'ay parlé imprudens & méchans executeurs des intentions du Promoteur commencent à s'écrier, *Ah ! je me donne au diable & par la mort-Dieu Monsieur le Curé de Vatierville est plus fin que le Promoteur*, & ces paroles seulemēt me firent connoître que tout ce mystere avoit esté concerté par le Prom. Surquoy, Messieurs, je vous demande vn moment de reflexion sur la perfidie de M. le Promoteur & sur l'illusion qu'il a voulu faire à Justice en me voulant rendre suspect dans vne action plaine d'innocence pour moy, de candeur & de charité dont il a voulu se servir comme d'vn piege pour me perdre : Si ma simplicité de Colombe prudente neanmoins comme le Serpent ne m'en avoit garanty, & dont il a neanmoins voulu me faire devant vous vn article d'accusation.

Cependant, Messieurs, le fait tel que je viens de le rapporter est si constant & si veritable que sans prevoir que M. le Promoteur deust estre assez aveuglé pour me l'imputer à quelque peché & deffaut de conduite comme il a fait dans cette Audience publique, ie l'ay fait reconnoistre veritable par ledit Laurence devant M. l'Official qui est icy present, & dont j'interpelle l'honneur & la conscience d'en declarer la verité.

Laquelle ne pouvant estre déguisée par aucun biais, que peust répondre M. le Promoteur? & sa fuite honteuse & inusitée n'est-elle pas en mesme tems & vne conviction manifeste de mon innocence & vne preuve invincible de sa perfidie & de sa trahison?

Ah ! M. le Promoteur, vous dites *que vous avez pitié de moy*, & vous me mettez le poignard à la gorge, *Vous avez compassion*, dites-vous, *de me voir souffrir dedans vne prison*, & vous n'avez point de compassion de mon honneur que vous me voulez ravir, & de ma reputation que vous voulez éteindre, *Vous avez pitié de moy*, M. le Promoteur, vous le dite, &

le témoignage que vous en rendez de bouche est comme vn baiser de paix que vous me donnez, mais pour me surprendre & pour me couvrir d'vne infamie plus douloureuse pour vn Prestre innocent & plus cruelle que la mort, *Osculo filium homini tradis*, est-il possible que le sort mal-heureux du plus detestable des traitres qui trahit son Maistre par vn baiser qui est vne marque consacrée seulement à l'amitié, ne vous face point craindre vn pareil malheur, en trahissant vn de vos Confreres Prestre de Jesus-Christ comme vous par vn témoignage de compassion & de pitié.

Mais, Messieurs, l'avez vous veu, ou plustost l'avez vous remarqué faisant cette illusion criminelle à Iustice ? Avez-vous remarqué sa voix radoucie, ses yeux conduits par artifices & transfigurez sous les apparences de l'amitié ? Avez-vous observé son geste modeste imitant la tranquillité d'vne ame pitoyable dans le mesme temps qu'il portoit dans le cœur le dessein mortel de perdre mon honneur & la reputation de mon innocence.

Ille suam faciem transformis adulterat arte.

Il n'est rien de plus méchant, dit vn Philosophe, qu'vn méchant hôme lors qu'il fait le bon, & la plus grâde malice que l'on puisse avoir c'est estant méchant de se servir en parlant des termes d'vn homme de bien, *Malus vbi bonum se simulat tunc est pessimus, bonitatis verba imitari, maior est malitia*, & de mesme, Messieurs, je puis dire qu'il n'y a point de cruauté plus grande que celle qui se couvre des apparences de la pitié, & qui emprunte les paroles de la compassion, c'est par là que les Crocodiles en pleurant comme des enfans devorent les hômes qu'ils ont abusés par leurs faux gemissemens, & que les Leopars devorent les autres animaux apres les avoir atirez par la bonne odeur qu'ils exhalent & qui sort de leurs corps, aussi, Messieurs, c'est par les fausses apparences & par les termes de pitié que M. le Promoteur a dit avoir pour moy, qu'il a pretendu surprendre vostre Religion, & qu'il la surprise en effet, la simplicité de plusieurs qui l'ont entendu & qui ont cru qu'avec ces sentimens de compassion & de pitié pour moy, il n'avoit pas voulu dire en Justice & publiquement vne médisance, ny concerter contre moy vn dessein aussi malicieux que celuy que ie vous ay fait voir dans le fait que je vous ay rapporté, mais, Messieurs, je puis dire avec Tacite que l'indice le plus certain d'vne rage cachée est dans vn homme qui porte toutes les apparences de la douceur dont il se sert pour la couvrir; *Certissimum sævæ cogitationis indicium in irato homine est iræ occultatio.*

Car, Messieurs, si j'avois esté assez simple pour souffrir qu'on eut mis cette jeune femme en trousse derriere moy, ou assez corrompu pour y prendre quelque plaisir, comme il paroist que c'estoit l'intention de M. le Promoteur, quel bruit, Messieurs, n'en eust il point fait dans cette Audience ? qu'elles exclamations ? quels trophées n'en eust-il point eslevé à son industrie & à sa malice ? qu'elles conclusions n'en eust-il point pris contre moy, & si dans toute l'information sur laquelle j'ay esté condamné à me deffaire de mon benefice, il ne s'est pas trouvé vn seul cas approchant de celuy dont on m'auroit voulu faire vn crime de cette nature, à qu'elles peines n'aurois-je pas esté condamné, si M. le Promoteur avoit réüssi dedans son dessein.

Mais, Messieurs, apres vous en avoir aussi fait voir la perfidie, quelle foy doit-on encore avoir apres cela, aux paroles de M. le Promoteur ? & ne puis-je pas dire que c'est quasi vne justification pour moy que d'avoir esté accusé par luy, & condamné sur son accusation? *Nos tali dedicatore damnationis nostræ etiam gloriamur, qui enim sic illum, intelligere potest non nisi grande aliquod bonum à Nerone damnatum*, disoit autrefois Tertulien en parlant des premiers Chrestiens condamnez par Neron, & je le puis dire aujourduy de moy condamné sur l'accusation du sieur Promoteur, j'ay sujet, Messieurs, de me glorifier que depuis 34. ans que ie suis dans l'Eglise, j'aye esté reservé pour ma premiere accusation à la malice d'vn tel accusateur; Car vous, Messieurs, qui presentement connoissez le fond de sa conscience & sa maniere artificieuse de parler & d'agir, & tous ceux qui la connoistront avec vous, pourrez maintenant comprendre combien il falloit que ie fusse innocent pour estre accusé par vn tel Promoteur & qu'il ny avoit qu'vn grand bien qui put-estre blamé & condamné par luy.

C'est pourquoy, Messieurs, apres vous avoir rendu raison de toute ma conduite & de mon innocence il est juste à present, Messieurs, que nous voyons si M. le Promoteur est en estat de pouvoir vous rendre raison de la sienne, & sans sortir du suiet sur lequel il a pris occasion de vouloir me scandaliser, il m'accuse, Messieurs, *d'avoir esté faire vn voyage de cinq lieuës avec le Concierge de l'Officialité de Roüen qui avoit sa jeune femme dedans sa compagnie & qui la menoit au logis de sa mere*, voulant par là laisser à penser à ceux qui l'écoutoient, ce qu'il auroit voulu à mon desavantage, car il parle de cette femme tout à fait sans propos, n'ayant à faire voir

ſinon que ie n'eſtois pas ſi eſtroitement retenu dedans la priſon qu'on l'auroit peu croire, & que ie ſortois quelquefois pour aller meſme à la campagne, ce qu'il auroit tout auſſi parfaitement bien fait entendre quand il n'auroit point parlé de la femme, comme il a fait lors qu'il en a parlé, ainſi cette circonſtance ne peut avoir eſté par luy aioûtée ſans qu'il ait eu deſſein de donner autre choſe à penſer, mais ce qui confirme davantage & fait voir ſon mauvais deſſein eſt d'avoir aioûté *que cette femme eſtoit jeune*. Car qu'importoit à ſon diſcours qu'elle fuſt femme & qu'elle fuſt ieune, s'il n'avoit eu deſſein par là que de faire voir que j'avois en priſon quelque liberté de me promener, il eſt donc évident, Meſſieurs, qu'il a voulu par là me reprocher cette action comme du moins ſuſpecte, ſcandaleuſe & contraire à la diſpoſition des Saints Canons.

Mais, Meſſieurs, il eſt donc bien juſte que ie luy die que le ſcandale n'eſt pas de m'avoir veu aller avec elle au logis de ſa mere en preſence de ſon mari, & M. le Promoteur quelque Savant qu'il ſoit ne ſauroit m'avoir allegué vn Canon ou cette liberté ſoit condamnée & deffenduë à vn Preſtre, du moins quand par ailleurs il eſt obligé pour affaires neceſſaires & par charité d'en vſer de la ſorte, mais le premier ſcandale, Meſſieurs, que je puis reprocher à M. le Promoteur eſt de ſouffrir dans vne priſon d'Officialité vn Concierge qui ſoit marié à vne jeune femme, c'eſt là ce que ie ſuis prés de luy faire voir eſtre tres-ſeverement deffendu par les Canons de l'obſervation deſquels il eſt obligé par ſa charge d'eſtre Promoteur, à quoy il ne ſauroit manquer ſans eſtre prevaricateur & digne de damnation éternelle.

Les priſons d'Officialité, Meſſieurs, ſont des priſons deſtinées pour enfermer des Preſtres, or il n'eſt rien de ſi deffendu par les Canons que d'enfermer des Preſtres avec des femmes, je ne m'arreſteray pas, Meſſieurs, à vous alléguer les Canons parce que perſonne ne les ignore, & chacun ſait le 3. Canon du Concile general de Nicée, par lequel il eſt deffendu à tous Eccleſiaſtiques d'avoir dans leurs maiſons aucune femme ſi elle n'eſt leur mere ou leur Sœur, ou leur Tante, ny pas meſme demeurer avec elles ſi elles ſont ſuſpectes, ce Canon eſt inſeré dedans le droit 32. diſt. c. *Interdixit*, enſuite duquel ſont rapportées ces paroles de S. Hierôme, *Fœmina conſcientiam ſecum pariter habitantis exurit, flamigero igne percutit fœmina conſcientiam pariter habitantis exuritque fondamenta mentium*, La femme dit Saint Hierôme, qui habite avec un Eccleſiaſtique met le feu dans ſa conſcience & brule tout l'édifice de ſa pieté juſques au fondement.

L'homme peut il, dit le Sage dans ſes Proverbes, cacher du feu dedans ſon ſein & empécher que ces veſtemens ne brûlent ? C'eſt vne choſe qui eſt impoſſible, où peut-il marcher ſur des charbons ardens ſans ſe brûler les pieds ? Il en eſt de meſme dit le S. Eſprit de celuy qui demeure avec vne femme qui n'eſt pas la ſienne ou qui ne le peut-eſtre ; *Multos enim vulneratos dejecit & fortiſſimi quique interfecti ſunt ab ea via inferi domus eius penetrantes interiora mortis*. Prov. 7. Car combien y-a-il de grands Hommes qui ont eſté bleſſez & frapez à mort par les charmes & par les beautez de la femme, la maiſon où l'on demeure avec elle, eſt vn chemin d'Enfer & dont les voyes ſont penetrantes juſques au fond de la mort, Adam dit S. Hiérome, a-il eſté trompé par autre que par vne femme ? Samſon, David, Salomon, ont-ils eſté ſurpris par autres que par les femmes qu'ils ont veuës & qu'ils ont deſirées ? & qui eſt-ce voyant la chute de ces grands hommes qui pourra ſe croire en aſſurance demeurant en meſme maiſon avec des femmes, *Quis modo tutus erit*.

Ainſi ne puis-je pas dire que le premier & le plus grand ſcandale du Dioceſe de Roüen, eſt celuy de voir des Preſtres enfermez dans vne priſon avec des femmes mariées, & particulierement lors qu'elles ſont jeunes & mariées nouvellement, car qui eſt-ce qui ne ſait pas toutes les malheureuſes occaſions ou l'on ſe trouve de voir en ce cas & d'entendre des choſes qui ne peuvent donner à ceux qui ſont preſens que des imaginations ſales & impudiques, ie ne les rapporteray point icy parce qu'elles feroient horreur, & que la memoire meſme & le ſouvenir en eſt inſupportable aux ames veritablement chaſte.

Mais ſi la memoire en eſt inſupportable & meſme perilleuſe, que ſera-ce donc qu'vne reſidence perpetuelle en meſme maiſon, & milles neceſſitez de ſe voir & s'entre parler les vns les autres ? y a il vn ſupplice plus cruel pour vne ame chaſte & plus intolerable ? Nous liſons dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique que du temps des Tyrans lors qu'ils avoient mis les Martyrs à l'eſpreuve des plus cruels ſupplices, pour les obliger d'abjurer la foy apres avoir épuiſé toutes les inventions que la rage & la haine contre Jeſus-Chriſt leur pouvoient ſuggerer, voyant que le fer & le feu leurs eſtoient inutils, ſe ſont aviſez quelquefois d'employer les douceurs de la volupté pour les ſeduire, & qu'ils ſe ſont ſervis des attraits & des charmes des femmes pour les corrompre, comme s'ils avoient eſté aſſeurez que ce genre de perſecution devoit eſtre plus efficace contre Ieſus-Chriſt qu'ils portoient dans le cœur, que

non pas les rasoirs, & les peignes de fer, ou les huiles boüillantes, & en effet au milieu des feux & des flammes on voyoit les Martyrs triomphant souffrir & chanter avec joye les loüanges de Iesus-Christ, mais les Martyrs que l'on tentoit par le moyen des femmes ne pouvant se deffendre de leurs douceurs estre obligez au lieu de chanter les loüanges de Jesus-Christ comme ils eussent fait dans les plus rigoureux supplices, au lieu dis-je, d'employer leurs langues à se deffendre de la sorte, estre obligez ne pouvant plus autrement resister de se là trencher avec les dens & la cracher aux yeux de ces infames, nous marquant par cette action qui semble si contraire à la nature mesme & par l'extremité de ce remede, l'extremité du mal qu'on leur faisoit souffrir, & dont les douceurs de la femme estoient les instrumens.

Est-ce donc ce genre de persecution que l'on veut aujourd'huy ajoûter à toutes celles que l'on souffre dans les prisons de l'Officialité de Roüen ? Cette persecution que l'on fait souffrir à des Prestres, & qu'ils endurent par les yeux & par les oreilles presque à tous les momens, dont Maistre Antoine d'Hyncour n'a pas horreur de vouloir estre, & d'avoir esté contre moy huit ans durant le Promoteur ? ne sçait-il pas que l'Ecriture mesme nous apprend que la persecution des yeux & celle des oreilles est la plus cruelle que puisse souffrir vn homme qui ayme la justice, la chasteté & toute autre vertu, *Aspectu enim & auditu justus erat*, dit S. Pierre en parlant de Lot, *habitans apud eos qui de die in diem animam justam iniquis operibus cruciabant*, Ep. Pet. 2. ch. 2. v. 8. Ce saint homme, dit cét Apôtre, n'avoit point d'autres ny de plus grande persecution dedans la ville de Sodome, que celle qu'il souffroit par les yeux & par les oreilles vc y nt les actions mauvaises de ce peuple parmy lequel il habitoit, & ne pouvant éviter d'entendre leurs paroles, est-ce donc cette persecution funeste que le sieur Promoteur veut renouveller aujourd'huy dedans ses prisons, lors qu'il enferme dedans vn mesme lieu des Prestres & des femmes, à qui en a-il, Messieurs ? est-ce à la chasteté ? est-ce à la pudeur? est-ce à l'innocence ? est-ce à toute l'honnesteté publique que ce Promoteur general a declaré la guerre ? & toutes ces vertus s'estant refugiées pour chercher vn azile dedans le cœur & dans l'ame des Prestres, les poursuit-il jusques dans cet azile jusques à ces Autels pour les violer ? que luy ont fait ces vertus innocentes? que luy a fait l'honneur du Sacerdoce? que luy a fait la pureté & l'innocence de l'Eglise pour la persecuter comme il fait dans ses Prestres sous pretexte de les punir des crimes qu'ils n'ont pas commis? est-ce que n'ayant pas trouvé dedans leur liberté dequoy les punir & craignant d'estre puni luy mesme pour ses calomnies, il a trouvé cette invention detestable & ce coup qu'il croit seur pour luy de les mettre en prison avec des femmes ? afin que s'ils sont innocens ils deviennent coulpables & meritent dans la prison les peines qu'ils n'auroient pas meritées dans le tems de leur liberté?

Mais afin qu'il ne dise pas qu'on exagere sa malice & que quoy qu'en disent les Peres de l'Eglise & les Canons, les perils ne sont point si grands pour la chasteté des Prestres, lors que les femmes, avec lesquelles ils habitent sont mariées, comme sont celles des Concierges dans les prisons, quelle intention peut-il avoir lors qu'il souffre dans ses prisons non seulement des femmes mariées enfermées avec des Prestres, mais ce qu'il y a d'abominable & que la posterité aura peine de croire, de souffrir des garces publiques enfermées avec des Prestres dedans ses prisons, est-ce vne chose supportable au Christianisme ? est-ce vne persecution qui puisse estre permise & tolerée dans le corps de l'Eglise, & parmy des Chrestiens de voir qu'à la porte d'vne Eglise Catedralle sous les yeux d'vn Archevesque à la veuë d'vn Official d'vne Eglise Metropolitaine, on ait fait des prisons de l'Officialité vn Bordel où l'on ait enfermé des Prestres?

Ouy on a fait des prisons de l'Officialité qui devroient estre saintes consacrées à la Justice de l'Eglise & à la punition des pechez des Ecclesiastiques aussi bien qu'à leur penitence, on en a fait vn lieu infame, je le dis sans exageration, par ce que j'ay veu moy mesme non seulement dire dans ces lieux; non seulement attenter; mais faire & commettre les dernieres infamies.

Monsieur le promoteur dira-il qu'il n'en a pas esté le Promoteur ? que c'est contre ses intentions, & qu'il n'en est pas responsable ? est-ce qu'il n'est pas réponsable des garces que l'on escroüe sur le papier de sa prison, & dira-il qu'il n'y en ait pas eu d'escroüées?

N'en ay-je pas veu vne enfermee depuis quatre ans qui n'en sortit que par Sentence du Bailly du Chapitre, par laquelle elle fut condamnée au foüet?

N'y ay-je pas veu celle que l'on nommoit *Cataux* prisonniere cinq ou six mois apres lesquels ayant esté conduite au Bailliage elle fut condamnée au bannissement?

N'y ay-je pas veu deux autres garces donc l'vne avoit nom *la belle Angelique*, & l'autre

Toinon

Ninon, venir frequément visiter *Cataux* pendant cinq ou six mois, y amener leurs Ruffiens, y passer les journées entieres & grande partie de la nuict, dire devant tous les prisonniers toutes leurs ordures & les faire presque en public? Sont-ce donc des exaggerations que tout ce que i'ay dit jusques icy de la persecution que souffrent les Prestres par les yeux, par les oreilles & par tous les sens, dans les prisons de l'Officialité de Roüen? & M. le Promoteur peut-il dire qu'il en est innocent en estant informé l'ayant dû estre, l'ayant pû & dû empescher en qualité de Promoteur, de Censeur public du Diocese, de protecteur & deffenseur des Canons ? & que merite vn tel Promoteur infidelle à Dieu ? à l'Eglise ? à sa charge ? à son honneur & à sa conscience? que merite-t'il selon les Canons.

Mais c'est, Messieurs, vn admirable Promoteur, car pour sortir de la prison & entrer dedans sa maison qui n'en est pas esloignée, puisque M. le Promoteur a trouvé bon de parler le premier contre moy de ce qui regarde les femmes lors qu'on frape à sa porte qui est-ce qui la vient ouvrir ? quelque Ecclesiastique, Messieurs, ou quelque aspirant à la Clericature qu'il ayt aupres de luy, pour instruire par charité & servir de témoin de sa vie & mœurs? Cette conduite seroit trop canonique pour M. le Promoteur, il n'est pas assez scrupuleux pour cela, c'est vne chambriere, Messieurs, qui demeure dans la maison de M. le Promoteur & à son service qui vient ouvrir la porte, & sans considerer qu'il n'y a rien de plus deffendu par les Canons aux Ecclesiastiques qui demeurent seuls dans leurs maisons que l'vsage des chambrieres, qu'il n'y a rien naturellement de plus odieux aux peuples, de plus sujet à leurs médisances, de plus perilleux pour le salut de ceux qui s'en servent, & enfin de plus scandaleux à l'Eglise, sans considerer dis-je toutes ces raisons qui ont obligé les Canons de deffendre aux Ecclesiastiques l'vsage des chambrieres, & qui ont esté renouvellez par tant d'Ordonnances de tant d'Evesques? M. le Promoteur à bien la conscience de me parler *d'vne jeune femme* & de son mary avec lesquels j'ay fait vn voyage à la campagne, comme si ce voyage qui n'est point deffendu par les Canons me pouvoit estre imputé à quelque soupçon parce qu'il plait à M. le Promoteur de m'en faire quelque reproche pendant qu'au conspect de toute la Ville de Roüen, de tout le Diocese & de la Province à la honte & à la confusion de toute l'Eglise il a vne chambriere habitante en mesme maison & le jour & la nuict toute occupée à son service.

Voilà vn bel exemple pour toutes les Eglises Cathedrales de la province desquelles si on en veut croire les Statuts Synodaux de nos Seigneurs les deux derniers Archevesques François II. & François III. l'Eglise Cathedrale, Metropolitaine *est la Mere & Maistresse*.

Voilà vn bel exemple pour ce *grand Diocese qui doit estre le modelle de tous ceux de la Province*, selon les propres termes du Statut Synodal de M. l'Archevesque François III. à present Seant publiée au Synode d'Esté de l'an 1652.

Voilà vn beau modele pour tous les Curez de ce grand Diocese, car je ne croy pas que M. le promoteur voulust prétendre quelque privilege par dessus les Curez en vertu duquel il luy fust permis de vivre en meme maison & tirer service d'vne châbriere, & si chaque Curé vouloit donc avoir aussi sa chambriere à son exemple, que diroit M. le promoteur? pourroit-il demander contr'eux l'execution des Canons ? s'il ne le faisoit pas, il seroit condamné par les Canons mêmes, où le silence des Superieurs lors qu'ils voyent violer les Canons, leur est imputé à societé de peché & complicité manifeste ? S'il ne le faisoit pas on luy allegueroit les termes du second Statu Synodal de François II. publié au Synode d'Automne en 1647. où ce grand Archevesque parle de la sorte : *Adversus hanc somnolentiam insurgit illud Prophericum improperantium non ascendistis ex adverso neque opposuistis murum pro domo Israël, ne igitur taciturna virtus peccatis serviat alienis*, ce qui s'adresse à vous M. le promoteur, signifié que vostre silence & vostre taciturnité sur de pareils desordres n'est pas vne vertu, mais vn vice public, par lequel vous servez honteusement aux vices publics de ceux que vous ne reprenez pas d'avoir des chambrieres, que vous ne mettez pas dans vos prisons pour vouloir retenir leurs chambrieres avec obstination contre les Canons.

Voilà M. le promoteur, ce qu'on peut vous dire sur vostre silence honteux, mais si par cette honte on pouvoit vne fois vous obliger à crier contre les chambrieres des Ecclesiastiques, ce seroit bien vne plus grande confusion pour vous de prétendre en les censurant retenir la vostre? Quoy! les Canons ne sont-ils faits que pour estre observez par les inferieurs & non par les Superieurs? Quoy! les Canons dont il est parlé dedans nos Statuts avec tant de pompe & de magnificence par nostre Seigneur François III. n'ont-ils d'autorité que contre des Curez de village, de simples Prestres? Escoutez M. le promoteur parler vostre Archevesque dans son Mandement de l'année 1653. de son pontificat le II. & le 25. d'Octobre, *Quem admodum ea est, Ecclesiastici regiminis firma constansque lex vt cum à statutis patrum*

deflectitur non tantum illorum prudentiæ sed ipsi quodammodo fidei & Catholicæ disciplinæ irrogetur injuria, ita nihil tam sanctum, tamque venerabile est ac semper fuit quam penitus non discedere ab itinere majorum quorum Canonica instituta veluti quædam fundamenta sunt ferendis fidei jacta ponderibus.

Voilà M. le Promoteur les paroles d'or de la bouche éloquente de Vôtre grand Archevesque & du mien, paroles qui deveroient estre gravées en lettre d'or sur la porte de vostre Officialité, afin que tout le monde sceut que c'est en quelque façon selon le sentiment de M. l'Archevesque abjurer la foy que de ne vivre pas exactement selon les Canons, *Ab itinere majorum penitus non discedere*, que de ne les observer pas tous autant qu'ils sont renouvellez & remis en vsage par les derniers Conciles, que c'est en quelque façon abjurer la foy que de dire comme tant d'impies aujourduy par décision *que les Canons ne tirent plus qu'ils sont trop vieils & qu'ils ne sont plus en vsage*, car si cela est vray M. le Promoteur, pourquoy donc Monseigneur l'Archevesque en parle-t'il comme il a fait en entrant dans son Diocese avec tant de magnificence? Ne prenez vous tout ce qu'il en a dit que pour des fanfaronnades Archiepiscopales & des discours ébloüissant pour contenter les peuples & pour entretenir les simples, ou comme l'on dit ordinairement: *Ad populum Phaleras*? Croyez-vous que l'on puisse dire sans impieté des Canons, ce qu'vn Ancien disoit des Loix Civiles de son tems qu'elles estoient comme des toiles d'Araignées avec lesquelles on ne pouvoit prendre que les mouches, mais non pas les gros animaux, & que de mesme les Canons ne servent dans l'Eglise que pour attraper les simples Prestres, & pour faire des simples Curez la curée des Promoteurs & autres semblables Officiers d'Eglise, mais que pour les Superieurs & les Promoteurs generaux comme vous, tout leur est permis jusques à avoir des chambrieres?

Prenez-vous point exemple M. le Promoteur sur M. le Vicegerent?& à cause qu'il a aussi vne chambriere dans sa maison, pensez-vous que son exemple vous soit vne excuse au Iugement de Dieu, & ne savez vous pas que chacun en ce jugement portera son propre poids sans qu'il puisse alleguer pour excuse les pechez d'autruy.

Mais levez-vous point aussi les yeux vn peu plus haut jusques à l'Archevesque, pour dire que vous y voyez bien trois nymphes demeurâtes en qualité de Concierges & gardiennes du Palais Archiepiscopal, avec deux chambrieres toutes occupées au service de Monseigneur, jusques à faire son lit quand il arrive qu'il est resident en sa Catedralle? Mais je vous l'ay déja dit M. il n'est point icy question ny de M. le Vicegerent ny de Monseigneur l'Archevesque, ce ne sont point eux qui m'ont donné atteinte sur le sujet d'vne jeune femme, au contraire, je suis assuré qu'ils blameront vostre imprudence de m'avoir engagé d'en parler sans que i'en eusse aucun dessein & d'avoir reveillé, comme on dit ordinairement, le chat qui dormoit. Mais du moins si i'ay esté obligé de parler d'eux pour ma iuste deffense, ie ne le feray pas comme vous, avec vne intention maligne de faire penser des choses desavantageuses à leur chasteté, ny la rendre suspecte, au contraire, ie les crois entierement exemts & vous mesme de ce que l'on pourroit penser le plus criminel, ie ne veux pas vous rendre le mal pour le mal, vous avez mal interpreté les plus innocentes de mes actions, & ne trouvant aucune preuve contre mon innocence, vous m'avez imputé des crimes que vous avez imaginez vous mesme, mais moy ie ne pretens vous imputer rien autre chose que ce qui paroist, ce que tout le monde voit, ce que vous ne desavouërez pas vous mesme, & ce que peut-estre (ay bien peur) vous voudrez encore soûtenir & deffendre contre la prohibition de tous les Canons.

Ie vous dis donc M. le Promoteur, sans parler de M. le Vicegerent, ny de Monseigneur l'Archevesque, que tous les Canons deffendent aux Ecclesiastiques d'avoir des femmes habitantes avec eux & couchantes sous mesme toict, & qu'il y a vn titre exprés dans le droit de la cohabitation des Clercs avec les femmes ou vous pouvez voir le Canon *à nobis* en ces termes; *Cum Clericis quoque non permittat mulierculas habitare nisi forte de illis existant in quibus naturale fœdus nihil permittat sævi criminis suspicari*, & afin que vous ne croyez pas que ces Canons soient abrogez, vous pouvez lire le cap. 14. de la Sess. 25. du Concile de Trente, ou ce Canon & autres qui regardent le mesme article de la cohabitation des femmes avec les Clercs sont renouvellez.

Mais si les Canons ne vous convainquent pas, & qu'il vous faille des exemples, pourquoy n'en prenez vous pas plutost de ceux qui dans l'Eglise estant vos Superieurs les observent, que non pas de ceux qui les violent avec vous avec si peu de reverence & de respect? n'avez-vous pas devant les yeux, Messieurs, les Grands Vicaires Monsieur l'Abbé Donay, Monsieur Gaude qui dônent à tout le Diocese & à vous si vous le vouliez prendre vn exem-

ple si canonique & si édifiant sur ce sujet? ont-ils des femmes? ont-ils des chambrieres comme vous habitantes dans leurs maisons? & s'ils n'en ont pas, pourquoy croyez-vous avoir le privilege de vous en servir? vous dont la charge est instituée dans l'Eglise pour faire punir en justice ceux qui violent les Canons, & ont dans leurs maisons des femmes deffenduës?

De bonne foy, M. si vous aviez trouvé vn seul article de cette importance parmy les 36. dont vous avez composé mon accusation, sur lequel vous eussiez peu ajuster la moindre apparence de preuve, vous en auriez fait vn grand monstre, vous auriez bien conclu à ce que j'eusse esté declaré deuëment atteint & convaincu *de m'estre acquis la reputation* de ie ne sçay quoy: car il n'y a que vous au monde qui puissiez sçavoir le sens de ces sortes de Conclusions, qui demandent la punition de ie ne sçay quels crimes desquels il n'y a point de preuve: mais que ne puis-je donc pas dire de celuy dont ie parle qui est prouvé contre vous M. le Promoteur par l'évidence mesme & notorieté du fait que vous ne desavoüez pas.

Mais vous direz peut estre pour vostre excuse que vostre servante n'est pas ieune & moy ie vous répondray qu'aussi elle n'est pas vieille, mais qu'elle soit jeune ou bien qu'elle soit vieille l'Ecriture Sainte qui nous dit que ce fut vne chambriere du grand Prestre qui fist pecher S. Pierre, & qui l'obligea de renier Jesus Christ son maistre, nous dit-elle que cette servante fust vieille, ou bien qu'elle fust jeune? elle n'en parle pas M. le Promoteur? & pourquoy passe-elle sous silence cette sorte de circonstance sinon pour nous apprendre que jeunes ou vieilles, toutes les chambrieres sont & ont toujours esté fatales aux Prestres dans la Religion de Iesus Christ?

Toute la ville de Roüen à ry depuis deux ou trois mois d'vn mot que M. *l'ancien Evesque* de Condon presentement resident dans cette ville de Roüen, en son Prieuré du Mons aux Malades dist à M. d'Eureux à propos de son âge & de sa vieillesse qu'il alleguoit: car ce Prelat d'Evreux se plaignant du peu de consideration qu'avoient eu pour luy certains Religieux, & disant, *Mr je suis Gentilhomme bien facteur de la maison, ancien Docteur & ancien Evesque* à ces propos repartit M. de Condon, *Monseigneur, ce n'est qu'aux chevaux qu'on regarde à l'âge, ce n'est pas aux Evesques*, Mais ie puis vous le dire avec plus de justice M. le Promoteur au suiet de vostre chambriere que vous dite n'estre pas jeune, & que ie dis n'estre pas vieille, ce n'est qu'aux chevaux M. que l'on regarde à l'âge, ce n'est pas à la dent de vostre chambriere que vous devez regarder si elle marque encore, ces distinctions & differences d'âges ne se trouvant point dans les anciens Canons.

Et puis que M. de Condon nous à fourny vn si agreable autorité pour ioindre à la force de nos Canons il ne vous déplaira pas, M. que je vous allegue vn autre Evesque dont le témoignage ne sera peut-estre pas moins recreatif & n'aura pas moins d'autorité, mais au contraire d'autant plus que l'Apophtegme en fut dit par sa Grandeur en ma presence, c'est feu M. Claude de Rueil Evesque d'Angers predecesseur immediat de celuy que vit à present auquel parlant moy mesme en faveur d'vn Curé de son Diocese qui le supplioit *de luy* vouloir laisser sa servante & luy alleguant pour raison non seulement qu'elle n'estoit pat ieune, comme dit M. le Promoteur en faveur de la sienne, mais qu'elle estoit vieille, ce Prelat qui estoit vn des plus sages repartit à ce Curé en ma presence en ces termes, M. *il n'importe on passe aussi bien la riviere avec vn vieil basteau, comme avec vn neuf*: ce qui ferma la bouche à ce pauvre malheureux Curé aussi bien qu'à moy, qui m'estois hazardé mal à propos, comme il paroist, de parler pour luy, estant encore ieune prestre, & peu instruit dans la discipline Ecclesiastique.

Mais ie ne sçay si ces paroles & cette autorité qui ferma la bouche à ce pauvre Curé, la fermera enfin à M. le promoteur, & s'il ne prendra pas du moins vne bonne & ferme resolution de ne me rien dire de sa vie sur l'observation des Canons? Ie ne sçay si picqué d'honneur de la replique que ie luy fais aujourd'huy il ne pensera point à chasser sa servante, & si àcause que ie suis son inferieur il ne croira point qu'il n'est pas obligé de se corriger de peur qu'il semble m'obeïr? Mais qu'il ne se laisse pas aller à cette pensée: Car ie luy obiecteray la remarque de saint Ambroise au suiet de Sara femme d'Abraham & son inferieure lors qu'elle luy dist, comme il est rapporté dans l'Escriture, *Genes.* 41. *v.* 12. *eiice ancillam*, & que Dieu luy cõmanda de faire ce que sa femme Sara son inferieure luy diroit, *omnia quæ dixerit tibi Sara audi vocem eius*, Surquoy S. Ambroise remarque que iamais Dieu ne dist à Abraham écoute ta femme que lors que sa femme luy dist, chasse ta servante, tant il est vray qu'il y a quelque chose de fatal dans cette qualité de servante, & chambriere que les Superieurs

qui en beaucoup d'autres choses peuvent peut estre se dispenser d'écouter leurs inferieurs, & de faire ce qu'ils leurs disent, sont obligez de le faire par le Conseil & l'ordre de Dieu, quand leurs inferieurs leurs disent *chassez vos Chambrieres* ; Car il est a remarquer qu'Agar que l'Ecriture appelle la servante d'Abraham estoit avec cela sa femme legitime avec laquelle il pouvoit habiter sans peché, mais parce qu'estant sa femme elle ne laissoit pas d'estre encore sa servante selon la coustume de ce tems là qui estoit permise, c'est pour cela que Dieu luy dist fait ce que Sara ta femme te dit, puis qu'elle ne te dit autre chose, sinon *chasse ta servante*, encore qu'elle soit ta femme ; Mais M. le Promoteur est donc bien plus obligé de faire ce que ie luy dis & chasser sa chambriere, puis qu'elle n'est pas sa femme legitime; mais aucontraire qu'il luy est deffendu de vivre en mesme maison avec elle par les Canons.

Ce qu'il est d'autant plus obligé de faire qu'il sçait bien comme i'ay dit que sa maison n'est pas la seule des Ecclesiastiques de la ville de Roüen où l'on voye habiter des femmes que l'on appelle mesme Damoiselles aussi bien comme des chambrieres, & qu'en chassant la sienne il se met par là en droit de donner la chasse à toutes les autres, & que donnant à toute l'Eglise vn exemple considerable de docilité par la deference qu'il rendera à l'admonition que je luy en fais, il doit esperer de voir refleurir de son tems cette belle partie de la discipline Ecclesiastique qui regarde la pureté, & que si ie m'apperçois vne fois que mes advertissemens ne luy ayent pas esté inutiles & par son moyen, à toute l'Eglise cette deference veritablement Chrestienne me donnera courage de luy donner beaucoup d'autres avis de la maniere qu'il luy plaira & sans aucun scandale dont ie suis asseuré que s'il se convertist il se tiendra tres obligé & me remerciera.

Voila, Messieurs, ce que j'eusse adjouté de vive voix à mon Plaidoyé dedans ma replique si M. le Promoteur l'eust voulu attendre & ne s'en pas fuir comme il a fait, qui est vne marque en luy de grande indisposition pour le salut de ne pouvoir plus se resoudre d'entendre parler de la verité, mais de luy dire comme ces impies dans la Sagesse, *recede à nobis, scientiam viarum tuarum nolumus*, & si ce n'est point dé-ja vn effet redoutable de l'excommunication qu'il a encouruë & de sa rebellion aux saints Canons & aux saints commandemens de sa Mere qui est l'Eglise, ie prie Dieu, Messieurs, qu'il détourne sa colere de dessus luy, qu'il luy touche le cœur à penitence, & que faisant serieusement reflection sur sa vie passée, & sur la persecution iniuste & iniurieuse qu'il m'a fait souffrir huit ans durant il prenne vne genereuse resolution de satisfaire à tous ses devoirs, & me faire reparation canonique & de biens & d'honneur, c'est à quoy ie conclus & vous demande acte, Messieurs, de la declaration que fait ledit sieur Promoteur *qu'il n'empesche mon eslargissement, & qu'il ne me demande plus d'asseurance que ie ne le rechercheré point pou mes interests apres ma sortie*, pour me servir ce que de raison.

Fruit de ce Plaidoyé.

Le lendemain Mardy 5. Aoust sur la declaration faite par ledit Promoteur *qu'il n'empeschoit pas ma sortie*, ie le fis sommer comme i'avois accoustumé tous les ans par l'Huissier d'y consentir ce qu'il fist en effet sans pouvoir rendre aucune raison, pourquoy il ne l'avoit pas fait dés il y a huit ans, ce qui fait voir manifestement qu'il n'avoit denié ce consentement que par iniustice & par tyrannie, & parce qu'il n'en avoit pas receu commandement & ordre expres de M. l'Archevesque comme il a receu depuis peu.

Or pourquoy M. l'Archevesque luy a-il donné cet ordre depuis peu, n'ayant pas voulu le donner huit ans durant, à moins que ie luy promisse *de ne me point plaindre au Roy apres ma sortie*, c'est vn mystere à reveler au premier ordinaire.

FIN.

